

PROCES VERBAL

Séance du 07 juillet 2022

Le 07 juillet 2022 à 18h00, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne**, désignés par les conseils municipaux des soixante communes membres, se sont réunis à la salle polyvalente de Fleuriel, sur convocation qui leur avait été adressée par Madame Véronique POUZADOUX, Présidente, le 1^{er} juillet 2022.

Étaient présents

Présidente : Véronique POUZADOUX,

Vice-Présidents : Pascal PALAIN, Jacques GILIBERT, Stéphane COPPIN, Claire MATHIEU-PORTEJOIE, Arnaud DEBRADE, Gilles JOURNET, Robert PINFORT, Emmanuel FERRAND,

Délégués titulaires : Serge MAUME, Serge BORREL, Bernard DEVOUCOUX, Christine MARTINS, Eliane MEZIÈRE, Brigitte DAEMEN, Michel FRISOT, Jean DURANTEL, Isabelle MATHURIN, Josiane HENRY, Michelle PARIS, Claude RAY, Marie-Claude BOUCHARD, Frédéric DALAIGRE, Michel CHATET, Serge GATIGNOL, Annick BERTOLUCCI, Christine COURTINAT, Patrick ROTTENBERG, Noël PLANE, Stéphanie CARTOUX, Aline JEUDI, Gérard COULON, Yves SANVOISIN, Rolande SARRAZIN, Benoît SIMONIN, Bruno CHANET, Yves MAUPOIL, Henri GIRAUD, Gérard LONGEOT, René MYX, Thierry MICHAUD, Jean MALLOT, Carole KOLLER, Jean-François HUMBERT, Deny DEROUET, André BERTHON, Magalli BLAES, Marcelle DESSALE, Daniel LÉGER, Danièle BENAYON,

Délégués suppléants : Christian MARTINAT représentant Bertrand BECHONNET, Pierre LAMPAERT représentant Gérard LAPLANCHE, Martine GRAND représentant Michel MENON, Philippe CHENE représentant Jacques BOUCHET, Jean-Pierre GOUAT représentant Marcel SOCCOL,

Ont donné pouvoir :

Nicole HAUCHART à Serge BORREL, Sylvain DOMINÉ à Véronique POUZADOUX, Aurélia VERGEREAU à Annick BERTOLUCCI, Amar DAKKAR à Noël PLANE, Gilles PARIS à Gilles JOURNET, Martine DESCHAMPS à Robert PINFORT, Christine BURKHARDT à Emmanuel FERRAND, Marie-Claude LACARIN à René MYX, Chantal CHARMAT à René MYX, Philippe CHANET à Thierry MICHAUD, Sylvie THEVENIOT à Jean MALLOT,

Arrivés en cours de séance :

Philippe CHÂTEAU, Philippe BUSSERON, Noëlle SEGUIN, Sylvain PETITJEAN, Valéry DUBSAY, Maurice DESCHAMPS, Jacques AMY, Daniel REBOUL, Estelle GAZET,

Étaient excusés :

Denis JAMES, Gilles VERNAY, Hubert MONTJOL, Arnaud BAUGÉ, Henri MARCHAND, René BEYLOT, Fabien CARTOUX, Henri-Claude BUVAT, Virginie PEYROT MARCEL, Roger VOLAT, Jean-Philippe GUITTARD,

Secrétaire de séance :

Gilles JOURNET

Le quorum est atteint.

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	55
Ayant donné pouvoir	11
Votants	66

Adoption à l'unanimité du procès-verbal du conseil communautaire du 19 mai 2022

N° 22/91. ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNE D'ECHASSIERES

Madame la Présidente informe l'assemblée de la démission de M. Christian GLODT de son poste de Maire de la Commune d'Echassières. Par conséquent et suite à la transmission du tableau du nouveau conseil municipal, sont installés Conseillers communautaires Frédéric DALAIGRE, Maire, comme conseiller titulaire et Stéphane BLIN, 1^{er} adjoint, comme conseiller suppléant.

Le Conseil communautaire,

PREND ACTE de la démission du poste de Maire de M. Christian GLODT et procède à l'installation de Monsieur Frédéric DALAIGRE en tant que délégué communautaire titulaire et Monsieur Stéphane BLIN en tant que délégué suppléant.

N° 22/92. ADMINISTRATION GENERALE – CHOIX DES LIEUX POUR LA TENUE DES REUNIONS DE L'ORGANE DELIBERANT

Rapporteur Véronique POUZADOUX

Les dispositions de vigilance sanitaire mises en place depuis le 10 novembre 2021 simplifiant la délocalisation des réunions cessent au 31 juillet 2022. Afin de continuer d'adapter nos lieux de réunions en fonction du moment (disponibilité, capacité, l'accessibilité de ces lieux ...) il convient de modifier l'article 2 du règlement intérieur de l'assemblée adopté le 6 décembre 2020,

Par conséquent, je vous propose de le modifier selon la rédaction suivante :

« L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans l'une des communes membres dans un lieu proposé par l'organe exécutif dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire. Information en sera faite lors de la convocation. ».

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et notamment son article 10,

VU la délibération n°20/147 du 6 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT QUE l'article 10 de loi n°2021-145 du 10 novembre 2021, prévoyant que l'organe délibérant peut se tenir en tout lieu, prendra fin au 31 juillet 2021,

CONSIDERANT QUE le règlement intérieur prévoit que le siège de l'établissement public de coopération intercommunale est le lieu usuel choisi pour la tenue des réunions de l'organe délibérant,

CONSIDERANT QUE pour des raisons d'organisation et d'accueil des délégués communautaires, le lieu de la réunion de l'organe délibérant est apprécié par l'organe exécutif lors de la convocation notamment selon la disponibilité, la capacité et l'accessibilité de ces lieux,

CONSIDERANT QUE d'autres lieux, autres que le siège de l'EPCI, peuvent être choisis par l'exécutif de l'établissement public pour la tenue des réunions de l'organe délibérant **DES LORS QUE** ces lieux sont

des salles municipales ou communautaires adaptées à la bonne tenue des séances en termes d'accessibilité et de sécurité, qu'ils permettent d'assurer la publicité des séances **ET QU'**ils ne contreviennent pas au principe de neutralité,

CONSIDERANT QU'il convient de modifier l'article 2 du règlement intérieur de l'assemblée adopté le 6 décembre 2020,

**Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de modifier l'article 2 du règlement intérieur de l'assemblée selon la rédaction suivante :
« *L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans l'une des communes membres dans un lieu proposé par l'organe exécutif dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire. Information en sera faite lors de la convocation.* ».

**N° 22/93. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE
D'UNE PARCELLE A MESSIEURS GARCIA ET LEPINEUX – ZONE D'ACTIVITES DES CLOS DURS
– GANNAT**

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La société BEAUHOME (Messieurs Garcia et Lepineux) développe une gamme complète de constructions, locaux et bungalow de jardin sans permis de construire.

Elle souhaite acquérir un terrain sur Gannat pour construire son atelier.

La Communauté de communes lui a proposé la parcelle XE 131 d'une superficie de 2 035 m² sur la ZA des Clos Durs.

Il s'agit de la dernière parcelle disponible sur cette zone, les parcelles restantes étant réservées.

Je vous propose d'approuver cette cession.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU l'avis n°2018-031V1692 du 4 décembre 2018 formulé par le service du domaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2018 portant transfert des zones d'activités dont notamment la zone d'activités des Clos Durs à Gannat,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2022, et notamment le Budget annexe 15 de la zone d'activités des Clos Durs,

CONSIDERANT QUE Messieurs GARCIA et LEPINEUX ont sollicité la Communauté de communes pour l'acquisition d'une parcelle de 2 035 m² cadastrée XE 131 sur la ZA des Clos Durs en vue de construire un bâtiment de 600 m² pour la fabrication de menuiseries et de modules en structure métallique,
CONSIDERANT QUE la société de Messieurs GARCIA et LEPINEUX est en cours de constitution,
CONSIDERANT les échanges intervenus entre Messieurs GARCIA et LEPINEUX et les représentants de la Communauté de communes,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE la cession à Messieurs GARCIA et LEPINEUX ou à toute société qu'ils auront désignée pour réaliser l'opération, un lot à bâtir d'une surface de 2 035m² environ sur la parcelle référencée au cadastre XE 131 située à Gannat – ZA Les Clos Durs – rue des Planches, au prix de 14 € HT/m², afin de construire un bâtiment artisanal,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur soit de 28 490 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur et que la signature de l'acte de vente devra intervenir dans les 12 mois à compter de la délibération,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

DIT QUE cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 15 les Clos Durs.

N° 22/94. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE BULLE DE LINGE – ACTUALISATION - ZONE D'ACTIVITES DES CLOS DURS – GANNAT

Rapporteur Emmanuel FERRAND

En juin 2019, la Communauté de communes a délibéré pour la vente d'une parcelle à la société Bulle de Linge sur la ZA des Clos Durs à Gannat.

La conclusion du compromis de vente devait intervenir dans les 12 mois suivants la délibération.

La crise sanitaire a bousculé les activités de l'entreprise, celle-ci travaillant largement avec les EHPAD et les hôpitaux.

La situation étant redevenue normale, les dirigeants de la société ont relancé le projet d'implantation à Gannat et demande à acquérir la parcelle de 5 100 m² qui leur était dédiée.

Je vous propose de valider cette vente.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU l'avis n°2018-031V1692 du 4 décembre 2018 formulé par le service du domaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2018 portant transfert des zones d'activités dont notamment la zone d'activités des Clos Durs à Gannat,

VU la délibération n°19/93 du 25 juin 2019 portant vente d'une parcelle à la société Bulle de Linge située sur la ZA des Clos Durs à Gannat,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2022, et notamment le Budget annexe 15 de la zone d'activités des Clos Durs,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a approuvé la vente d'une parcelle de 5100 m² cadastrée XE 107 située sur la ZA des Clos Durs à Gannat à la société Bulle de linge en 2019,

CONSIDERANT QUE la crise sanitaire intervenue en 2020 et 2021 a retardé le projet de la société bulle de linge et que dorénavant les freins relatifs à ce projet sont levés,

CONSIDERANT la demande des dirigeants de la société Bulle de Linge d'acquérir dans les meilleurs délais la parcelle de 5 100 m² cadastrée XE 107 sur la ZA des Clos Durs à Gannat dans les conditions prévues en 2019,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE la cession à la société Bulle de linge ou à toute société qu'elle désignera pour réaliser l'opération, un lot à bâtir d'une surface de 5 100 m² environ sur la parcelle référencée au cadastre XE 107 située à Gannat – ZA Les Clos Durs – rue des Planches, au prix de 10 € HT/m², afin de construire un bâtiment industriel,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur soit de 51 000 € environ auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de cette parcelle de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur et que la signature de l'acte de vente devra intervenir avant le 31 décembre 2022,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à l'économie à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

DIT QUE cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 15 les Clos Durs.

N° 22/95. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — VENTE DE PARCELLES A INTERSIG FRANCE – ZONE D'ACTIVITES DES JALFRETES - COMMUNE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La Communauté de communes En Pays St Pourcinois a vendu en octobre 2009 une parcelle de 46 803 m² à la société Intersig France pour la construction d'une usine.

Cette usine embranchée directement sur la voie ferrée fabrique des panneaux treillis soudés pour le bâtiment.

Nous avons rencontré les dirigeants de la société. Ceux-ci souhaitent acquérir une parcelle d'environ 45 000 m² derrière leur usine pour un projet de stockage et potentiellement pour un atelier supplémentaire.

Je vous propose de vendre un lot à bâtir d'environ 45 000 m² à la société Intersig au prix de 11 € HT le m².

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis du domaine est obligatoire sans condition de seuil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la demande d'avis formulée le 16 mai auprès du Service du domaine de Clermont Ferrand pour les parcelles ZK 491, ZK 450, ZI 35, ZI 138,

VU la délibération de la Communauté de communes en Pays St Pourcinois en date du 27 octobre 2009 approuvant la vente de 46 803 m² à la société Intersig France pour la construction d'une usine,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2022 et notamment le Budget annexe 6 de la zone d'activités des Jalfrettes,

CONSIDERANT les discussions intervenues entre les représentants de la Communauté de communes et les dirigeants de la société INTERSIG FRANCE,

CONSIDERANT le plan d'arpentage du géomètre expert Cédric Robin,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la cession à la société INTERSIG FRANCE ou à toute société que la société INTERSIG FRANCE désignera pour réaliser l'opération, un lot à bâtir d'une surface de 45 000 m² environ par détachement des parcelles référencées ZK 491, ZK 450, ZI 138, ZI 35, situées à Saint Pourçain sur Sioule, zone d'activités des Jalfrettes, au prix de 12 € H.T/m², afin de construire une extension de son stockage et une nouvelle unité de production,

DIT QUE la superficie exacte, estimée à 45 000 m², sera issue du document d'arpentage réalisé par le géomètre expert Cédric Robin,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur soit de 540 000 € environ, le montant étant actualisé selon la superficie réelle prévue au document d'arpentage, et auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

PRECISE QUE pour la vente de ces parcelles de terrain, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

FIXE les conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas douze mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction,

DIT QUE cette recette sera imputée sur le budget annexe n° 6 ZA des Jalfrettes.

N° 22/96. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE — ACHAT PARCELLE – ZA LES CLOS DURS - GANNAT

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La Communauté de communes porte un projet d'extension de la ZA des Clos Durs à Gannat. Elle a adopté en décembre 2020 les principes directeurs de ce projet dans le cadre de sa réponse à l'appel à Manifestation d'Intérêt Départemental « zones d'activités prêtes à l'emploi ».

Des discussions ont été menées avec le propriétaire de la parcelle XE55 d'une superficie d'environ 59 637 m², classée Ui au PLU de la commune de Gannat. L'acquisition de cette parcelle XE55 a été identifiée comme une opportunité pour cette extension de la zone d'activités des Clos Durs à Gannat. Il a été proposé un prix à 3 € du m², conformément à l'avis des domaines.

Je vous propose d'acquérir une superficie d'environ 57 000 m² auprès de Monsieur Pascal CARTOUX, au prix de 3€ du m². La surface exacte à acquérir sera déterminée par le document d'arpentage réalisé par le géomètre Cédric ROBIN selon les discussions entre les parties. L'ensemble des frais, notamment notariés, seront à la charge de la Communauté de Communes.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation du service du Domaine à 180 000 euros,

VU l'avis n°2020-03118V0142 du 12 mars 2020 formulé par le service du domaine,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2018 portant transfert des zones d'activités dont notamment la zone d'activités des Clos Durs à Gannat,

VU la délibération n°20/154 du 10 décembre 2020 portant candidature à l'appel à manifestation d'intérêt départemental zones d'activités prêtes à l'emploi – Extension de la ZA des Clos Durs à Gannat,

VU le Budget Primitif de l'Etablissement pour l'exercice 2022, et notamment le Budget annexe 15 de la zone d'activités des Clos Durs,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes porte un projet d'extension de la ZA des Clos Durs à Gannat **ET** a adopté en décembre 2020 les principes directeurs de ce projet dans le cadre de sa réponse à l'appel à Manifestation d'Intérêt Départemental « zones d'activités prêtes à l'emploi »,

CONSIDERANT QUE la parcelle XE55 d'une superficie d'environ 59 637 m² est classée Ui au PLU de la commune de Gannat,

CONSIDERANT QUE la parcelle XE55 a été identifiée comme une opportunité pour cette extension de la zone d'activités des Clos Durs à Gannat,

CONSIDERANT les échanges intervenus avec le propriétaire de la parcelle XE 55 à Gannat, Monsieur Pascal CARTOUX,

CONSIDERANT QUE le prix proposé à 3 € du m² est conforme à l'avis du domaine,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(Stéphanie CARTOUX ne prenant pas part au vote)

DECIDE d'acquérir par détachement de la parcelle cadastrée XE 55 sur la commune de Gannat, un lot à aménager d'une superficie globale d'environ 57 000 m² auprès de Monsieur Pascal CARTOUX, au prix de 3€ du m²,

DIT QUE la surface exacte à acquérir sera déterminée par le document d'arpentage réalisé par le géomètre Cédric ROBIN selon les discussions entre les parties,

DIT QUE l'ensemble des frais, notamment notariés, seront à la charge de la Communauté de Communes,

DONNE mandat à la Présidente ou au Vice-Président délégué pour signer tous documents afférents aux présentes décisions et notamment l'acte authentique à intervenir,

CHARGE la Présidente, ou le Vice-Président délégué à l'économie, de l'exécution et de la publication de ces décisions.

A partir de ce point, arrivée de Philippe CHATEAU (avec le pouvoir de Gilles VERNAY), Sylvain PETTITJEAN, Maurice DESCHAMPS et Jacques AMY

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	59
Ayant donné pouvoir	12
Votants	71

**N° 22/97. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE -
CONVENTION DE CONCESSION AVEC ASSEMBLIA – ZONE DES JALFRETTES - BILAN AU 31
DECEMBRE 2021**

Rapporteur Emmanuel FERRAND

La Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois a désigné, en décembre 2016, la Société d'Équipement de l'Auvergne comme aménageur de la ZAC des Jalfrettes et a approuvé la concession d'aménagement, pour une durée de 12 ans qui prévoyait notamment une participation communautaire de 480 000 € sur la durée du contrat.

Les prévisions de subventionnement de l'opération ont permis de ramener la participation communautaire à un montant de 310 000 € et a fait l'objet d'un avenant n°1 au traité de concession signé le 2 juillet 2018.

Conformément à l'article 16 de la convention de concession au Code de l'urbanisme et au Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31 décembre 2021 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Je vous propose d'approuver le bilan actualisé au 31 décembre 2021 ainsi que le compte rendu annuel d'activité tel qu'annexé.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU la délibération n°18/97 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2018 portant avenant et bilan 2017,

VU la délibération n°19/92 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 portant bilan 2018,

VU la délibération n°20/114 du Conseil communautaire en date du 6 octobre 2020 portant bilan 2019,

VU la délibération n°21/124 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2021 portant bilan 2020,

CONSIDERANT QUE la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois a désigné, en décembre 2016, la Société d'Équipement de l'Auvergne (devenue ASSEMBLIA) comme aménageur de la ZAC des Jalfrettes et a approuvé la concession d'aménagement, pour une durée de 12 ans qui prévoyait notamment une participation communautaire de 480 000 € sur la durée du contrat,

CONSIDERANT QUE les prévisions de subventionnement de l'opération ont permis de ramener la participation communautaire à un montant de 310 000 € et a fait l'objet d'un avenant n°1 au traité de concession signé le 2 juillet 2018,

CONFORMÉMENT à l'article 16 de la convention de concession et aux articles L300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L1523-2 (alinéa 3) et L.1523-3 du Code général des collectivités territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31 décembre 2021 ainsi que le compte rendu annuel d'activité,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le bilan actualisé au 31 décembre 2021 ainsi que le compte rendu annuel d'activité tel qu'annexé.

A partir de ce point, arrivée de Philippe BUSSERON

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	60
Ayant donné pouvoir	12
Votants	72

N° 22/98. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE) - AIDE A L'ENTREPRISE PRO ORCA VIA LA SOCIETE HORIZZON CONSULTING - SAINT-POURCAIN SUR SIOULE

Rapporteur Emmanuel FERRAND

En 2012, M. PONTY reprend la société FPSD, à Hauterive, qui est spécialisée dans la fabrication de baguettes de batteries, sous la marque PRO ORCA.

Malgré les difficultés, il a tenté de conserver le savoir-faire artisanal de l'entreprise. Depuis le lancement de la marque dans les années 80, la marque fait partie des leaders français et s'exporte dans le monde entier. Le manque de moyens humains et techniques ont conduit à une baisse de l'activité.

En 2021, un nouvel associé, M. DE SACY, via la société HORIZZON CONSULTING, entre au capital de la société et permet de lancer une restructuration de l'activité. L'entreprise a changé de nom pour porter désormais celui de sa marque : PRO ORCA.

L'activité consiste en la fabrication d'instruments de musique en bois, principalement des baguettes pour batteries et autres instruments de percussions. Les produits sont commercialisés par des distributeurs spécialisés.

L'atelier situé à Hauterive était devenu trop petit, c'est pourquoi M. DE SACY a acquis une propriété composée de bâtiments artisanaux (ancienne miellerie), à proximité de la zone d'activités des Jalfrettes à Saint-Pourçain sur Sioule, pour déplacer toute la production. Des travaux sont nécessaires pour permettre le développement de l'activité.

La création de 2 emplois est prévue dans les trois ans.

Ces investissements seront portés par la société HORIZZON CONSULTING, pour le compte de PRO ORCA. Elle a sollicité un aide à l'immobilier d'entreprises auprès du Département et de la Communauté de communes en date du 20 mai 2022.

Ce dossier de demande de subvention sera présenté à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier le 18 juillet 2022, pour une aide de 27 347 €.

Je vous propose d'accorder une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 5 469 €, à la société PRO ORCA, via la société HORIZZON CONSULTING.

Cette dernière sera au bénéfice de la société PRO ORCA et ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3,

VU le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21/194, en date du 06 décembre 2021, portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier pour la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au titre de l'année 2022,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariat pour les aides à l'immobilier d'entreprise avec la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise PRO ORCA en date du 20 mai 2022 et prévoyant la réalisation d'un programme d'investissement immobilier estimé à 182 317 € HT et la création de 2 emplois sur les 3 prochaines années,

CONSIDERANT QUE ce dossier de demande de subvention sera soumis à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier le 18 juillet 2022,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprises » à intervenir avec le Département de l'Allier, l'entreprise PRO ORCA et la société HORIZZON CONSULTING,

OCTROIE une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 5 469 €, à l'entreprise PRO ORCA, via la société maîtresse d'ouvrage HORIZZON CONSULTING et que celle-ci ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention multipartite à intervenir entre l'entreprise PRO ORCA, la société HORIZZON CONSULTING, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le Département tel qu'il est annexé à la présente délibération et tous documents afférents,

DIT QUE les crédits seront pris sur le budget général de l'année 2022 et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

A partir de ce point, arrivée de Valéry DUBSAY

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	61
Ayant donné pouvoir	12
Votants	73

N° 22/99. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE (AIE) - AIDE A L'ENTREPRISE SAS H2C (AUVERGNE CROQUETTES), EN PARTIE VIA LA SCI CPLM, A GANNAT

Rapporteur Emmanuel FERRAND

Après une longue expérience dans la filière des aliments pour animaux domestiques et notamment en tant que responsable logistique chez UNITED PETFOOD, M. HALLER a créé en 2013 la société SAS H2C. Elle est spécialisée dans la création de recettes et la commercialisation de croquettes pour chiens et chats, sous l'enseigne AUVERGNE CROQUETTES.

Lors de son départ d'UNITED PETFOOD, M. HALLER a obtenu un droit à la production sur l'usine implantée à Yzeure. Ainsi la production de l'ensemble des produits créés par la société H2C sont produite dans les ateliers d'UNITED PETFOOD.

Son concept repose sur des recettes simples et de qualités, à base de matières premières issues de la région, sinon de France.

Sa clientèle est constituée à 70% par la vente directe aux particuliers et 30% aux GMS (Grandes et Moyennes Surfaces).

L'entreprise dispose actuellement de trois sites (Gannat, Cusset et Riom), Gannat étant le siège de la société. Ce dernier est un bâtiment en location devenu trop petit pour permettre le développement de l'entreprise. En effet, il fait office à la fois de point de vente et d'espace logistique ce qui n'est pas adapté ni pour l'un ni pour l'autre. C'est pourquoi M. Haller a acquis un terrain, via la SCI CPLM, sur la zone d'activités du Malcourlet à Gannat auprès de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Il a pour projet de construire un bâtiment de 457 m² qui comprendra un espace logistique (256 m²), des bureaux et un point de vente.

La création de 2 emplois est prévue dans les trois ans.

Ces investissements seront portés en partie par la SCI CPLM et en partie par la SAS H2C.

Elle a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprises auprès du Département et de la Communauté de communes en date du 16 juin 2022.

Ce dossier de demande de subvention sera présenté à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier le 18 juillet 2022, pour une aide de 93 170 €.

Je vous propose d'accorder une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 18 634 €, à la société SAS H2C, via la SCI CPLM.

Cette dernière sera au bénéfice de la société SAS H2C et ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1511-3,

VU le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21/194, en date du 06 décembre 2021, portant convention de partenariat avec le Département de l'Allier pour la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises au titre de l'année 2022,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 13 décembre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariat pour les aides à l'immobilier d'entreprise avec la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

CONSIDERANT le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise SAS H2C (Auvergne Croquettes), en partie via la SCI CPLM, en date du 16 juin 2022 et prévoyant la réalisation d'un programme d'investissement immobilier estimé à 621 137 € HT et la création de 2 emplois sur les 3 prochaines années,

CONSIDERANT que ce dossier de demande de subvention sera soumis à la Commission permanente du Conseil départemental de l'Allier le 18 juillet 2022,

Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de partenariat « aides à l'immobilier d'entreprises » à intervenir avec le Département de l'Allier, l'entreprise SAS H2C et la SCI CPLM,

OCTROIE une aide à hauteur de 20 % de l'aide potentiellement versée par le Département de l'Allier, soit 18 634 €, à l'entreprise H2C et que celle-ci ne sera définitivement attribuée qu'après attribution du cofinancement par le Conseil départemental,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention multipartite à intervenir entre l'entreprise H2C, la SCI CPLM, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le Département tel qu'il est annexé à la présente délibération et tous documents afférents,

DIT QUE les crédits seront pris sur le budget général de l'année 2022 et que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités décrites dans l'article 4 de ladite convention.

A partir de ce point, arrivée de Noëlle SEGUIN et Daniel REBOUL

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	63
Ayant donné pouvoir	12
Votants	75

N° 22/100. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CELLULE COMMERCIALE ZONE DES JALFRETTES – CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC MONSIEUR ET MADAME SCHILDER

Rapporteur Emmanuel FERRAND

Monsieur Jean Marc SCHILDER exploite une brasserie artisanale à Saint Pourçain sur Sioule dénommée LADY ALE. Son épouse cherche à développer une activité annexe à la brasserie pour valoriser les drèches issus du brassage.

Créée en 2018, cette micro-brasserie se développe et est à l’étroit dans ses locaux actuels faubourg de Paris.

Pour accompagner son développement, il vous est proposé de les autoriser à occuper durant 3 ans une des cellules commerciales disponibles sur la ZA des Jalfrettes à St Pourçain.

Ce local de 600 m² leur permettra d’une part de mieux développer l’activité brassage, de développer un espace de vente et de dégustation et d’autre part de lancer une nouvelle activité en lien avec les résidus issus du brassage, les drèches (fabrication de crackers, produits alimentaires ou de co-produits comme des cendriers ou des gobelets).

La location est accordée à 2 230 € HT par mois.

Je vous propose d’approuver cette location.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des propriétés des personnes publiques,

VU la compétence économique de la Communauté de communes,

CONSIDERANT l’intérêt de louer à Monsieur et Madame SCHILDER, respectivement dirigeants des entreprises LADY ALE et LADY COOK, la cellule commerciale numérotée 3 de 600 m² située rue Jean Jaurès – Zone des Jalfrettes - à Saint Pourçain sur Sioule à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée de 3 ans,

CONSIDERANT QUE cette occupation précaire de la cellule commerciale permettra à Monsieur et Madame SCHILDER de développer leurs entreprises respectives pour, à terme, construire leur propre atelier,

CONSIDERANT QUE le montant du loyer sera identique aux montants actuellement appliqués pour les 2 autres cellules commerciales, soit un loyer mensuel de 2 230 € HT,

Sur proposition d’Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE le projet de convention d’occupation temporaire tel qu’annexé à la présente délibération, **AUTORISE** la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention d’occupation temporaire tel qu’annexé et tout document afférent avec Monsieur et Madame SCHILDER, représentants des entreprises LADY ALE et LADY COOK,

FIXE la durée de cette convention précaire à 3 ans maximum et le montant du loyer mensuel à 2 230 €.H.T,

ET DIT QUE les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget annexe 1.

N° 22/101. ATTRACTIVITE TERRITORIALE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – ZONE DE CHAPTUZAT - COMMUNE DE CHANTELE – VENTE D’UNE USINE A LA SOCIETE AL INDUSTRIE

Rapporteur Emmanuel FERRAND

En octobre 2007, la Communauté de communes En Pays St Pourcinois a adopté le principe d’acheter deux parcelles de terrain à Chantelle pour construire une usine et la mettre à disposition de la société AL Industrie.

A l’issue de la construction, la Communauté de communes a approuvé le projet de bail commercial en février 2010.

Le contrat de bail prévoit que le bailleur promet irrévocablement de vendre au preneur les biens immobiliers du bail.

Le contrat prévoit que si l’acquisition se réalise durant le remboursement de l’emprunt contracté par la Communauté de communes pour financer l’opération de construction de l’immeuble, le prix sera égal au capital restant à amortir de l’emprunt d’acquisition desdits locaux, augmenté des intérêts dus à la date du remboursement, augmenté des pénalités et frais de remboursement anticipé de l’emprunt et augmenté du prix du terrain prévu contractuellement à 25 000 €,

La Communauté de communes a contractualisé avec la Caisse d’Epargne un emprunt d’un montant de 1 225 000 € en date du 9 décembre 2009 (échu en 2024) et a contractualisé un deuxième emprunt complémentaire d’un montant de 170 000 € en date du 12 juillet 2010 (échu en 2030)

Seul le tableau d’amortissement de l’emprunt conclu en date du 9 décembre 2009 est annexé au contrat de bail.

A la date du 30 juin 2022, le capital restant à amortir de l’emprunt conclu le 9 septembre 2009 est de 205 642,43 €, les intérêts dus sont de 14 139,16 €, les pénalités et frais de remboursement indiqués par la Caisse d’Epargne pour l’emprunt sont de 13 432,21 € et le prix du terrain d’assiette de l’usine est fixé contractuellement à 25 000 €.

La société AL Industrie a sollicité l’application des dispositions contractuelles par voie d’avocat les 24 janvier et 14 mars 2022 afin d’acquérir les droits et bien immobiliers de la Communauté de communes sis 49 route de Gannat à Chantelle.

Je vous propose de valider la cession à la société AL Industrie les droits et biens immobiliers situés au 49 route de Gannat à Chantelle constitués des bâtiments et terrains situés sur les parcelles référencées ZE 95 et ZE 98 d’une superficie de 15 000 m² environ,

Le prix à payer par l’acquéreur pour la cession des droits et biens immobiliers situés sur les parcelles ZE 95 et ZE 98 à Chantelle est fixé globalement au prix de 258 213,80 € HT, auquel s’ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée.

Avez-vous des questions ?

Gérard COULON *en commission nous avons bien compris l’importance de conclure un accord entre la communauté de communes et AL industrie. Ce dossier est complexe pour la com com aussi bien au niveau juridique que financier. Un sujet a tout de même été levé en commission concernant un débours pour la com com. En effet un deuxième prêt de 170 000 € avait été consenti pour des travaux supplémentaires or ce prêt ne fait pas parti du bail. Il continuera d’être supporté par la com com. Il y aurait un espoir de subvention mais le débours serait tout de même de 100 000 à 150 000€. Dans le projet de délibération, il y a un avis des domaines. il est possible que celui-ci ne coïncide pas avec la valeur. J’aimerais savoir si les risques juridiques qui pourraient en découler ont été évalués.*

Véronique POUZADOUX nous devons trouver une solution avec le montage qui a été fait à l'époque. Certes il y a un risque juridique. Nous avons échangé avec les services de la préfecture récemment. J'ai joué sur le parallélisme des faits : en 2010 ils n'ont pas déféré sur un crédit-bail qui n'était pas autorisé. Nous avons aussi rencontré le trésorier pour que les pièces justificatives de ce que nous engageons ce soir permettent d'y arriver. Aujourd'hui nous ne sommes pas à zéro mais nous avons une belle entreprise sur le territoire qui a apporté des emplois.

Plus de question

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 stipulant que pour la cession d'un bien immobilier ou de droits réels immobiliers, la sollicitation de l'avis des domaines est obligatoire sans condition de seuil,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de la Communauté de communes En Pays St Pourcinois en date du 25 octobre 2007 approuvant l'acquisition de deux parcelles de terrain à Chantelle pour construire une usine et la mettre à disposition de la société AL Industrie,

VU la délibération de la Communauté de communes En Pays St Pourcinois en date du 17 février 2010 approuvant le projet de bail commercial à intervenir avec la société AL Industrie et autorisant son Président à le signer,

VU le contrat de bail commercial entre la Communauté de communes En Pays St Pourcinois et la société AL Industrie signé en date du 18 février 2010,

VU l'avis n°2020-03053V0129 formulé en date du 20 février 2020 par le domaine sur la valeur vénale du local industriel et des parcelles ZE 95 et ZE 98 situés sur la zone de Chaptuzat à Chantelle,

CONSIDERANT QUE l'article 3.15 du contrat de bail prévoit que le bailleur promet irrévocablement de vendre au preneur les biens immobiliers du bail signé le 18 février 2010,

CONSIDERANT QUE l'article 3.15 du contrat prévoit que si l'acquisition se réalise durant le remboursement de l'emprunt contracté par la Communauté de communes pour financer l'opération de construction de l'immeuble, le prix sera égal au capital restant à amortir de l'emprunt d'acquisition desdits locaux, augmenté des intérêts dus à la date du remboursement, augmenté des pénalités et frais de remboursement anticipé de l'emprunt et augmenté du prix du terrain prévu contractuellement à 25 000 €,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a contractualisé avec la Caisse d'Épargne un emprunt d'un montant de 1 225 000 € en date du 9 décembre 2009 (échu en 2024) et a contractualisé un deuxième emprunt complémentaire d'un montant de 170 000 € en date du 12 juillet 2010 (échu en 2030),

CONSIDERANT QUE seul le tableau d'amortissement de l'emprunt conclu en date du 9 décembre 2009 est annexé au contrat de bail,

CONSIDERANT QU'à la date du 30 juin 2022, le capital restant à amortir de l'emprunt conclu le 9 septembre 2009 est de 205 642,43 €,

CONSIDERANT QU'à la date du 30 juin 2022, les intérêts dus de l'emprunt conclu le 9 septembre 2009 sont de 14 139,16 €

CONSIDERANT QU'à la date du 30 juin 2022, les pénalités et frais de remboursement indiqués par la Caisse d'Épargne pour l'emprunt conclu le 9 septembre 2009 sont de 13 432,21 €,

CONSIDERANT QUE le prix du terrain d'assiette de l'usine est fixé contractuellement à 25 000 €,

CONSIDERANT les demandes exprimées par la société AL Industrie par voie d'avocat les 24 janvier et 14 mars 2022 d'acquiescer les droits et bien immobiliers de la Communauté de communes sis 49 route de Gannat à Chantelle,

CONSIDERANT QUE la demande de la société AL Industrie s'inscrit dans le cadre des modalités contractuelles conclues entre les parties le 18 février 2010,

**Sur proposition d'Emmanuel FERRAND, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE la cession à la société AL Industrie, ou à toute société qu'elle désignera pour réaliser l'opération, les droits et biens immobiliers situés au 49 route de Gannat à Chantelle et constitués des bâtiments et terrains situés sur les parcelles référencées ZE 95 et ZE 98 d'une superficie de 15 000 m² environ,

APPROUVE QUE le prix à payer par l'acquéreur pour la cession des droits et biens immobiliers situés sur les parcelles ZE 95 et ZE 98 à Chantelle soit fixé globalement au prix de 258 213,80 € HT, auquel s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée,

FIXE ces conditions de vente à une durée qui n'excèdera pas 6 mois à compter de la présente délibération et **DIT QUE** la signature de l'acte de vente devra impérativement intervenir dans ce délai, **PRECISE QUE** pour les ventes des parcelles et de l'immeuble, les frais de notaire et de raccordement aux réseaux seront à la charge de l'acquéreur,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à l'économie à signer toutes les pièces relatives à ce dossier dont les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction.

DIT QUE les recettes correspondantes seront encaissées au budget annexe n° 7

A partir de ce point, arrivée d'Estelle GAZET avec le pouvoir de Roger VOLAT

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	64
Ayant donné pouvoir	13
Votants	77

N° 22/102. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE – CONVENTION GESTION DES SITES D'ESCALADE DES GORGES DE CHOUVIGNY

Rapporteur Jacques GILIBERT

L'aménagement et le suivi d'un site d'escalade sportif répond à un cadre réglementaire spécifique :

- *le code du sport et notamment les articles L. 311 et suivants,*
- *le code civil et notamment l'article L. 544,*
- *le code de l'environnement et notamment l'article L. 364-1,*
- *le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 130-5,*
- *le code général des collectivités et notamment l'article L. 2211-1,*
- *le code forestier et notamment l'article L. 380-1,*

Cela impose de mettre en place une convention de gestion du site d'escalade des Gorges de la Sioule entre la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne comme gestionnaire, le Conservatoire des Espaces Naturels comme propriétaire, le Conseil Départemental de l'Allier et la commune de Chouvigny.

La réhabilitation des sites d'escalade des Gorges de Chouvigny, ne sont pas soumis à autorisation environnementale, en effet les sites de pratique sont existants il n'y a pas de création.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code du sport et notamment les articles L. 311 et suivants,

VU le Code civil et notamment l'article L. 544,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L. 364-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 130-5,

VU le Code général des collectivités et notamment l'article L. 2211-1,

VU le Code forestier et notamment l'article L. 380-1,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°17/186 du 22 juin 2017 portant appel à projet régional Territoire d'excellence Pleine Nature,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Allier du 28 juin 2018 portant dispositif Allier pleine nature, dont le développement d'un programme sur la verticalité dans le département de l'Allier,

CONSIDERANT QUE le projet de valorisation des Gorges de la Sioule et la diversification de l'offre pleine nature par le réaménagement des sites d'escalade font partie intégrante de l'axe 1 et l'axe 3 de la stratégie Territoire d'Excellence Pleine Nature.

CONSIDERANT QUE les parcelles identifiées et aménagées pour la pratique de l'escalade sont propriétés du CEN Allier,

CONSIDERANT QUE les équipements sportifs se situent sur la commune de Chouvigny,

CONSIDERANT la nécessité de mise en place d'une convention de gestion des sites d'escalade des Gorges de Chouvigny, entre la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne comme gestionnaire, le Conservatoire des Espaces Naturels comme propriétaire, le Conseil départemental de l'Allier et la Commune de Chouvigny,

Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

(Bernard DEVOUCOUX ne prenant pas part au vote)

APPROUVE le projet de convention de gestion des sites d'escalade des Gorges de Chouvigny tel qu'annexé,

AUTORISE la Présidente de la Communauté de communes ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention type tel qu'annexé à la présente délibération.

**N° 22/103. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE – INSCRIPTION DES SITES
D'ESCALADE DES GORGES DE CHOUVIGNY AU PDESI**

Rapporteur Jacques GILIBERT

Le projet de valorisation des Gorges de la Sioule et la diversification de l'offre pleine nature par le réaménagement des sites d'escalade font parties intégrantes de l'axe 1 et l'axe 3 de la stratégie Territoire d'Excellence Pleine Nature.

Le Conseil Départemental partenaire financier et technique, a engagé en 2018 les diagnostics des sites d'escalade en partenariat avec la FFME (Fédération Française de Montagne et d'Escalade). Afin de pouvoir bénéficier des fonds pleine nature du Département, la Communauté de communes SPSL doit engager l'inscription des sites d'escalade au PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires).

Désignations	Dépenses	Recettes				
	Montant € HT	CD 03 CAT (30%)	CD03 PPN (50%)	Région (30%)	ccspsl	Leader
Sécurisation du chemin d'accès aux voies d'escalade (Tunnel/les ombres)	1 216,00		608,00	364,80		
Sécurisation du cheminement en bord de Sioule	9 479,00		4739,50	2 843,70		
Réaménagement du bâti en ruines (zone de stationnement) point accueil	47 850,00	14 355,00		14 355,00		
Réaménagement de la zone de stationnement	142 994,00	42 898,20		42 898,20		
Sécurisation cheminement bord de la RD (stationnement – Roc Armand)	51 879,00	15 563,70		15 563,70		
Sécurisation chemin d'accès voies d'escalade Roc Armand	1 522,00		761,00	456,60		
Sécurisation des parois	30 000,00		15 000,00	9 000,00		
Travaux de nettoyage et d'équipement des parois	25 000,00		12 500,00	7 500,00		
Aménagement pied de parois	8 000,00		4 000,00	2 400,00		
Aménagement sur l'aire de canoë (bâti, accessibilité, wc,)	63 675,00	19 102,50		19 102,50		
Aménagement sur l'aire de détente (volet paysager)	19 093,00	5 727,90		5 727,90		
MO	35 000,00	10 500,00		10 500,00		
Total	435 708,00	80 245,50	37 608,50	130 712,40	87 141,60	100 000,00

Opérations liées aux sites d'escalade inscrites au PDESI

Calendrier :

Juin – juillet 2022 consultation calage du dossier

Oct-déc. 2022 : réalisation des travaux

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

VU la délibération du Conseil général de l'Allier du 16 décembre 2008 portant sur le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) : modalités d'inscription,

VU la délibération du Conseil général du 13 décembre 2012 portant règlement d'intervention financier de la collectivité en faveur du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)

VU la délibération du Conseil communautaire n°17/186 du 22 juin 2017 portant appel à projet régional Territoire d'Excellence Pleine Nature,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Allier du 28 juin 2018 portant dispositif Allier pleine nature, dont le développement d'un programme sur la verticalité dans le département de l'Allier,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Allier du 13 décembre 2021 portant modification des critères d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

CONSIDERANT QUE le projet de valorisation des Gorges de la Sioule et la diversification de l'offre pleine nature par le réaménagement des sites d'escalade font partie intégrante de l'axe 1 et de l'axe 3 de la stratégie Territoire d'Excellence Pleine Nature,

CONSIDERANT QUE les parcelles identifiées et aménagées pour la pratique de l'escalade sont propriétés du CEN Allier,

CONSIDERANT QUE les équipements sportifs se situent sur la commune de Chouvigny,

CONSIDERANT la nécessité de mise en place d'une convention de gestion des sites d'escalade des Gorges de Chouvigny, entre la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne comme gestionnaire, le Conservatoire des Espaces Naturels comme propriétaire, le Conseil Départemental de l'Allier et la commune de Chouvigny,

CONSIDERANT QU'afin d'organiser le développement des sports de pleine nature et définir les modalités d'aides du Conseil départemental de l'Allier en matière de pleine nature, la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a sollicité l'inscription pour ses sites au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) de l'Allier,

CONSIDERANT QUE depuis la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée à l'article L311-3 du Code du Sport, le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) est inclu dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE auprès du Conseil départemental de l'Allier l'inscription des sites d'escalade des Gorges de Chouvigny au PDESI, tels que présentés en annexes

AUTORISE la Présidente de la Communauté de communes ou le Vice-Président délégué à réaliser toutes les démarches administratives découlant de cette inscription au PDESI.

**N° 22/104. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE – DEMANDE DE SUBVENTION
- DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE ET DE L'ACCUEIL DE LA CLIENTELE "OUTDOOR" DE SPORT
ET DE LOISIR DE NATURE**

Rapporteur Jacques GILIBERT

Valorisation des Gorges de Chouvigny

Partie intégrante de l'axe 1 de stratégie pleine nature, le projet de valorisation des Gorges de la Sioule entame sa phase réalisation notamment par la mise en place d'une maîtrise d'œuvre.

Face au retrait de l'Etat sur la DETR, un nouveau plan de financement avec l'apport de fonds LEADER plafonné à 100 000 € est donc proposé.

A préciser que les fonds du département et de la région sont acquis.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 17/186 du 22 juin 2017 portant appel à projet régional Territoire d'Excellence Pleine Nature,

VU la délibération de la Commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 29 mars 2018 labélisant Saint-Pourçain Sioule Limagne au titre des 21 Territoires d'Excellence Pleine Nature,

VU la délibération du Conseil communautaire n°18/72 du 03 mai 2018 portant sur l'engagement du programme d'assistance à maîtrise d'œuvre sur l'Axe 1, valorisation de l'axe Sioule,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/16 du 10 février 2022 portant demande de subventions pour le développement de l'offre et de l'accueil de la clientèle "outdoor" de sport et de loisirs de nature,

CONSIDERANT le projet de valorisation des Gorges de la Sioule partie intégrante de l'Axe 1 de la stratégie Territoire d'Excellence Pleine Nature sur la valorisation de la rivière Sioule,

CONSIDERANT QUE les gorges de Chouvigny classées en site naturel représentent un spot de pratique pluridisciplinaire en matière de sports et loisirs de pleine nature du territoire, notamment sur l'escalade et le canoë kayak,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes a délibéré en février 2022 pour solliciter des financements publics auprès des différents partenaires,

CONSIDERANT QUE l'Etat a informé la Communauté de communes qu'il ne financerait pas cette opération au titre de la DETR en 2022,

CONSIDERANT QU'il convient d'adapter le plan de financement,

CONSIDERANT QUE le programme LEADER peut accompagner le projet des gorges de CHOUVIGNY,

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

Désignations	Dépenses	Recettes				
	Montant € HT	CD 03 CAT (30%)	CD03 PPN (50 %)	Région (30%)	Ccspsl	LEADER
Sécurisation cheminements, des accès aux pieds de parois et parois	94 096,00	15 563,70	21 108,50	28 228,80		
Réaménagement point d'accueil et information	190 844,00	57 253,20		57 253,20		
Travaux de nettoyage et d'équipement des parois	33 000,00		16 500,00	9 900,00		
Aménagement sur l'aire de canoë	82 768,00	24 830,40		24 830,40		
MO	35 000,00	10 500,00		10 500,00		
Total	435 708,00	80 245,50	37 608,50	130 712,40	87 141,60	100 000,00

Sur proposition de Jacques GILBERT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de valorisation des gorges de Chouvigny,
APPROUVE le dépôt d'un dossier d'aide au titre du programme Leader, d'un montant de 100 000 €,
AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué, à déposer le dossier de subvention auprès des différents organismes financeurs selon les plans de financement présentés,
AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à solliciter les partenaires publics pour des financements.

**N° 22/105. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE- PARC ACROBATIQUE –
DECISION DE PRINCIPE - FIN DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – VENTE DES
EQUIPEMENTS - ECHASSIERES**

Rapporteur Jacques GILIBERT

La Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a approuvé le 25 mars 2004 le projet de création d'un parc acrobatique en hauteur. Une convention d'occupation a été conclue entre la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble et l'ONF, renouvelée à 2 reprises, et arrivant à terme au 31 décembre 2022,

La Communauté de communes a porté des travaux d'équipement en vue de créer différents parcours de pratique de l'accrobranche. La dernière annuité de l'emprunt pour financer ces travaux est fixée au 25 janvier 2023 (emprunt de 9 300 € conclu en 2015 – dernière annuité de 1 408,93 €).

Un nouveau délégataire (AccroSioule) a été choisi en 2015 pour gérer le parc dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2016/2022. Le contrat de DSP échoit au 31 décembre 2022, Le délégataire actuel de l'accrobranche souhaite investir sur le parc et le développer. Les équipements actuels doivent être rénovés et améliorés et nécessitent par conséquent un nouveau programme d'investissement.

Je vous propose qu'une relation directe s'établisse entre le gestionnaire du terrain, l'ONF, et le gestionnaire du parc, le délégataire actuel pour simplifier les relations entre les parties intéressées, Afin de préparer les dispositions de fin de contrat et pour assurer la continuité de l'activité du parc acrobatique au 1^{er} janvier 2023, il convient, d'un commun accord avec le délégataire actuel du parc, d'établir un protocole de fin de contrat de DSP, fixant les conditions :

- de réalisation d'un inventaire*
- de remise des biens*
- de reprises techniques et administratives*
- de transition de l'exploitation*
- de production des données comptables et financières*

Je vous propose d'approuver le principe d'une cessation d'exploitation du parc accrobranches d'Echassières par la Communauté de communes à l'issue du terme de la délégation de service public fixé le 31 décembre 2022 et de céder les équipements appartenant à la Communauté de communes au futur exploitant du parc accrobranches d'Echassières désigné par l'ONF.

Avez-vous des questions ?

Marcelle DESSALE *le chalet appartient-il à la com com ?*

Jacques GILIBERT *oui je précise qu'une estimation des biens du site sera faite afin de définir ce que l'exploitant devra verser à la com com.*

Plus de question

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°3222/2016 du 08 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de communes « en Pays Saint-Pourçinois », de la Communauté de communes du « du Bassin de Gannat », et de la Communauté de communes « Sioule, Colettes et Bouble »,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

VU la délibération n°93/2015 du 17 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble, portant choix du délégataire dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Parc Acrobatique en Hauteur situé sur la commune d'Echassières ainsi que la validation du contrat de délégation de service public,

VU la délibération n°94/2015 du 17 décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble, portant autorisation d'occupation de terrain, d'installation et de maintien du parcours acrobatique sur le domaine ONF,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a approuvé le 25 mars 2004 le projet de création d'un parc acrobatique en hauteur sur une parcelle gérée par l'ONF,

CONSIDERANT QU'une convention d'occupation a été conclue entre la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble et l'ONF, renouvelée à 2 reprises, et arrivant à terme au 31 décembre 2022, la redevance annuelle d'occupation étant de 5 400 €,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a porté des travaux d'équipement sur une parcelle gérée par l'ONF en vue de créer différents parcours de pratique de l'accrobranche et que la dernière annuité de l'emprunt pour financer ces travaux est fixée au 25 janvier 2023 (emprunt de 9 300 € conclu en 2015 – dernière annuité de 1 408,93 € se décomposant en 1 388,21 € de capital et 20,72 € d'intérêts),

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble a choisi le 17 décembre 2015 un délégataire (société AQUACANOE) pour gérer le parc dans le cadre d'une délégation de service public pour la période 2016/2022 contre paiement d'une redevance annuelle de 19 000 € TTC **ET QUE** le contrat de DSP échoit au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT QUE le délégataire actuel de l'accrobranche souhaite investir sur le parc et le développer **ET QUE** les équipements actuels doivent être rénovés et améliorés et nécessitent par conséquent un nouveau programme d'investissement,

CONSIDERANT QU'une relation directe entre le gestionnaire du terrain, l'ONF, et le gestionnaire du parc, le délégataire actuel ou un autre exploitant, doit être recherchée pour simplifier les relations entre les parties intéressées,

CONSIDERANT les conditions de fin de contrat stipulées dans le contrat de délégation de service public, chapitre 1 article 4, chapitre 2 article 49-57,

CONSIDERANT l'appel à candidature simplifiée, lancée le 05 mai 2022 par l'ONF sur la mise à disposition des parcelles forestières pour l'exploitation du parc acrobatique en hauteur à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT QU'afin de préparer les dispositions de fin de contrat et pour assurer la continuité de l'activité du parc acrobatique au 1^{er} janvier 2023, il convient, d'un commun accord avec le délégataire actuel du parc, d'établir un protocole de fin de contrat de DSP, fixant les conditions :

- de réalisation d'un inventaire,
- de remise des biens,
- de reprises techniques et administratives,
- de transition de l'exploitation,
- de production des données comptables et financières,

**Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le principe d'une cessation d'exploitation du parc accrobranche d'Echassières par la Communauté de communes à l'issue du terme de la délégation de service public fixé le 31 décembre 2022,

VALIDE le principe de céder les équipements appartenant à la Communauté de communes au futur exploitant du parc accrobranches d'Echassières désigné par l'ONF,

DIT QUE cette cession des équipements fera l'objet d'un protocole avec le futur exploitant du parc accrobranches d'Echassières désigné par l'ONF,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à réaliser toutes les démarches administratives découlant de cette décision de principe.

**N° 22/106. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PLEINE NATURE - PARC ACROBATIQUE --
ECHASSIERES – TARIFS 2022**

Rapporteur Jacques GILIBERT

Conformément au contrat de délégation de service public, la collectivité doit valider chaque modification tarifaire engagée par l'exploitant du site.

Je vous propose de valider les tarifs 2022 de l'accrobranche d'Echassières.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°3222/2016 du 08 décembre 2016, portant fusion de la Communauté de communes « En Pays Saint-Pourçinois », de la Communauté de communes du « Bassin de Gannat », et de la Communauté de communes « Sioule, Colettes et Boule,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

VU la délibération n°32/2015 du 13 avril 2015 de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Boule, portant tarifs du Parc en hauteur,

VU la délibération n°93/2015 du 17 décembre 2015 de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Boule, portant choix du délégataire dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du Parc Acrobatique en Hauteur situé sur la commune d'Echassières ainsi que la validation du contrat de délégation de service public,

VU la délibération n°94/2015 du 17 décembre 2015 de la Communauté de communes Sioule, Colettes et Boule, portant autorisation d'occupation de terrain, d'installation et de maintien du parcours acrobatique sur le domaine ONF,

CONSIDERANT QUE l'article 34 de la convention de DSP prévoit que les modifications des tarifs appliqués aux visiteurs doivent être approuvés par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT la proposition du délégataire de fixer les tarifs du parc selon la grille suivante :

Grille tarifaire		Précédent tarifs		Projet Tarifs 2022		
Taille	Parcours adapté à la taille	Individuels	Groupes > à 10 personnes	individuels	Groupes de 10 à 19 personnes	Groupes > 19 personnes
>= 160 cm	Parcours noir ("tour de Babel")	25,00 €	24,00 €	22,00 €	20,00 €	18,00 €
>= 145 cm	Parcours rouge ("les mineurs")	22,00 €	21,00 €	22,00 €	20,00 €	18,00 €
>= 135 cm	Parcours bleu ("les charbonniers")	20,00 €	19,00 €	20,00 €	18,00 €	16,00 €
>= 125 cm	Parcours bleu ("les sabotiers")	16,00 €	19,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €
>= 125 cm	Parcours vert ("les Gaolins")	16,00 €	15,00 €	18,00 €	16,00 €	14,00 €
>= 115 cm	Parcours Vert ("les Wolfram")	14,00 €	13,00 €	15,00 €	14,00 €	12,00 €
>= 105 cm	Parcours Orange ("les petits renards")	12,00 €	10,00 €	12,00 €	10,00 €	

Sur proposition de Jacques GILIBERT, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du délégataire pour les tarifs applicables au parc acrobatique d'Echassières au titre de l'année 2022.

N° 22/107. ATTRACTIVITE TERRITORIALE – PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – VALORISATION DES PRODUCTEURS LOCAUX DU TERRITOIRE – ANIMATION DU PAT – DEMANDE DE FINANCEMENT LEADER

Rapporteur Arnaud DEBRADE

Nous souhaitons déposer une demande LEADER pour le financement deux dossiers :

- Annuaire et portraits de producteurs
- Aide au financement du poste de chargée de mission PAT

Annuaire de producteurs : Le questionnaire consommateur distribué sur le territoire a fait notamment ressortir le souhait de mieux connaître les productions alimentaires du territoire et d'y avoir plus facilement accès.

Par ailleurs, la communication est un poste de dépense certain pour les producteurs en circuit court. Pour répondre à cette attente consommateur et donner plus de visibilité à nos producteurs, nous avons souhaité répertorier au sein d'un même outil accessible à tous, l'ensemble des producteurs installés sur le territoire et pratiquant de la vente en circuit court. Cet annuaire sera sous forme papier et aura sa version en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

Nous souhaitons solliciter des fonds Leader pour la version papier de cet annuaire.

Portraits producteurs : nous souhaitons compléter cette démarche par une mise en valeur des producteurs du territoire qui passera par la réalisation d'une douzaine de portraits de producteurs sur leur exploitation.

Là encore, nous souhaitons solliciter des fonds Leader.

Financement du poste de Chargée de mission PAT : en complément de la subvention reçue dans le cadre de la labellisation de notre PAT, nous souhaitons solliciter des fonds Leader pour aider au financement du reste du poste de notre chargée de mission dédiée au Projet.

Dépenses immatérielles : (€HT)		Ressources :	
Salaires	41.076 €	LEADER €	48 861 €
Carnet de producteurs	10.000 €	Autofinancement :	12 215 €
Reportage producteurs	10.000 €		
Coût global de l'opération*	61.076 €		61 076 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM,

VU loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi EGALIM 2,

VU la délibération n°20/164 du Conseil communautaire en date du 10 décembre 2020 portant engagement dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT),

CONSIDÉRANT la politique mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM,

CONSIDÉRANT la politique mise en place par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi EGALIM 2,

CONSIDÉRANT l'appel à projet 2020-2021 du Programme National pour l'Alimentation "soutien à l'émergence de nouveaux projets alimentaire territoriaux",

CONSIDÉRANT QUE l'une des missions d'un PAT, telles que définies par l'appel à projet, est de promouvoir la consommation de produits locaux,

CONSIDÉRANT QUE l'étude réalisée, lors de la phase de diagnostic du PAT, auprès des consommateurs du territoire a fait ressortir leur souhait de mieux connaître les productions alimentaires locales,

CONSIDÉRANT QUE le PAT nécessite, pour son animation, un poste d'animation à temps complet,

Sur proposition d'Arnaud DEBRADE, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la réalisation d'un annuaire papier et digital, à destination du grand public, recensant l'ensemble des producteurs du territoire de la Communauté de communes engagés sur de la vente en circuit court,

APPROUVE la réalisation de portraits d'acteurs agricoles du territoire destinés à promouvoir leurs productions et professions,

APPROUVE la poursuite du poste de chargée de mission dédié au Projet Alimentaire Territorial,

APPROUVE le budget prévisionnel de ces actions tel que présenté ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES		
postes de dépenses	montant	origines	montant	%
Carnet de producteurs	10 000,00 €	LEADER	8 000,00 €	80%
Reportage producteurs	10 000,00 €		8 000,00 €	
Poste Animateur PAT	41 076,00 €		32 861,00 €	
		Autofinancement	12 215,00 €	20%
TOTAL	61 076,00 €	TOTAL	61 076,00 €	100%

SOLLICITE l'aide financière dans le cadre du programme Leader auprès du Gal Pays Vichy Auvergne à hauteur de 80%, soit 48 861,00 €, selon l'échéancier prévisionnel des dépenses suivantes : Septembre à décembre 2022 : 24 430 € / Janvier à août 2023 : 36 646 €

**N° 22/108. AMENAGEMENT TERRITORIAL - URBANISME - FONDS DE CONCOURS 2022 –
ATTRIBUTION D'UNE AIDE A LA COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

Rapporteur Robert PINFORT

Le Conseil municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule a lancé une procédure de déclaration de projet emportant une mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de son projet d'aménagement du quartier de la Gare.

Comme vous le savez la Communauté de communes encourage les communes à élaborer un document d'urbanisme et à le faire évoluer, en leur attribuant une aide financière égale à 50% du reste à charge une fois la dotation de l'Etat déduite.

Par délibération en date du 26 avril 2022, le Conseil municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule sollicite donc une aide financière de la Communauté de communes pour la mise en compatibilité de son PLU pour un montant de 8 275 € HT.

Au vu de l'intérêt pour les communes de disposer de leurs propres documents d'urbanisme la commission aménagement territorial a émis un avis favorable sur cette demande lors de sa réunion du 9 mai 2022.

Je vous propose donc de répondre favorablement à la demande de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule et de valider l'attribution d'une aide financière de 8 275 € HT pour cette demande.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule en date du 26 avril 2022 qui sollicite une aide financière de la Communauté de communes pour une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et le plan de financement relatif à ce projet,

CONSIDERANT l'intérêt pour les communes de disposer de leurs propres documents d'urbanisme et de les faire évoluer,

CONSIDERANT l'avis de la commission aménagement territorial en date du 9 mai 2022,

Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(E FERRAND, C BURKHARDT, E GAZET, R MYX, T MICHAUD ET J MALLOT ne prenant pas part au vote en leur nom ainsi que pour chaque pouvoir dont ils sont porteurs)

DECIDE d'attribuer le fond de concours suivant et d'adopter le plan de financement suivant :

COMMUNE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Délibération du Conseil municipal du 26/04/2022

DESIGNATION TRAVAUX	DEPENSES HT	FINANCEURS	RECETTES HT
ACTUALISATION PLU	16 550 € HT	Etat	0 €
		Communauté de communes	8 275 €
		Ressources Propres	8 275 €
TOTAL	16 550 € HT	TOTAL	16 550 €

N° 22/109. AMENAGEMENT TERRITORIAL - URBANISME – MISE A JOUR DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

Rapporteur Robert PINFORT

La Communauté de communes propose un service d'instruction des autorisations et des certificats d'urbanisme aux communes membres qui ont la compétence urbanisme, c'est-à-dire celles qui ont un document d'urbanisme en vigueur.

Pour rappel, la mise à disposition des services de l'Etat pour cette instruction a pris fin à partir de juillet 2015, suite à la loi ALUR.

Le service instructeur de la Communauté de communes s'est structuré progressivement.

Un service d'instruction existait déjà historiquement au sein de la Communauté de communes en Pays Saint-Pourcinois.

Pour les communes de l'ancienne Communauté de communes du Bassin de Gannat le service existe depuis 2015.

Enfin, pour les communes de l'ancienne Communauté de communes Sioule, Colettes et Bouble, le service est proposé depuis la fusion des 3 anciennes Communautés de communes au sein de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Depuis, le nombre de communes qui bénéficient de la mise à disposition du service d'urbanisme communautaire ne cesse de croître. Elles sont aujourd'hui 41 communes. En effet, toutes les communes qui ont adopté un document d'urbanisme local ont fait le choix de confier leur instruction au service communautaire, qui est un vrai service de proximité.

Des conventions de partenariat ont été établies entre la Communauté de communes et les communes qui bénéficient de ce service afin de définir les modalités de la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de communes.

Cette mise à disposition du service et des outils mutualisés mis en place pour ce service est proposée gratuitement.

Il est nécessaire de mettre à jour ces conventions afin de s'assurer du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et pour tenir compte de l'évolution des modalités d'échanges entre les communes et la Communauté de communes dans le cadre du déploiement progressif des outils de dématérialisation de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Vous avez été destinataire du projet de convention actualisée.

Je vous propose de bien vouloir valider ce modèle et de m'autoriser à le signer avec chacune des communes concernées.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L422-1 à L422-8 et R423-15 à R423-48,

VU l'article 134 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014 relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme, qui parmi ses nombreuses dispositions, met fin à la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'Application du Droit des Sols (ADS) pour les communes compétentes en matière d'urbanisme appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 10 000 habitants,

VU la délibération n°17/072 du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 approuvant la convention de mise à disposition du Service de la Communauté de communes au profit des communes compétentes en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT QUE les communes compétentes en matière d'urbanisme de la Communauté de communes ont décidé de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en accord avec les articles R. 423-15 et R 410-5 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT QUE des conventions de partenariat ont été établies entre la Communauté de communes et les communes qui bénéficient de ce service afin de définir les modalités de la mise à disposition du service urbanisme de la Communauté de communes,

CONSIDERANT QU'il est nécessaire de mettre à jour ces conventions afin de s'assurer du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et pour tenir compte de l'évolution des modalités d'échanges entre les communes et la Communauté de communes dans le cadre du déploiement progressif des outils de dématérialisation de l'instruction des demandes d'urbanisme,

CONSIDERANT l'avis de la commission aménagement territorial en date du 29 juin 2022,

Sur proposition de Robert PINFORT, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention actualisé tel qu'annexé à la présente délibération,

DEMANDE aux communes qui bénéficient du service d'instruction d'urbanisme de la Communauté de communes de bien vouloir délibérer sur ce projet d'actualisation de la convention pour que celui-ci puisse être signé,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer cette convention actualisée avec chacune des communes concernées.

N° 22/110. VITALITE TERRITORIALE - JEUNESSE – PRESTATION DE SERVICE SPSL
JEUNESSE

Rapporteur Claire MATHIEU PORTEJOIE

Afin d'apporter un soutien concret aux projets de jeunes, l'AJC accompagne les porteurs de projets jeunesse du territoire et cherche à soutenir et favoriser la formation, la mobilité, l'engagement et la responsabilisation des jeunes.

Les différents projets de jeunes présentés aux membres de la commission Vitalité Territoriale dans le cadre du projet AJC sont le fruit des accompagnements en amont par les animateurs et ces accompagnements préalables sont essentiels à l'existence même des projets.

Pour la période 2020-2023 et en complément de l'intervention de la Caf de l'Allier qui propose une aide au fonctionnement destinée aux acteurs de la jeunesse (la Ps Jeunes), la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne a signé une convention d'objectifs et de financement avec les Centre sociaux Vivasioule et la Magic définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service SPSL sur une base de 5 000€ par etp.

Ce financement a pour objectif de soutenir les structures jeunesse dans l'accompagnement des jeunes âgés de 12 à 25 ans en cofinçant des postes d'animateurs qualifiés. Ce financement contribue à renforcer la professionnalisation de l'accompagnement destiné aux ados et à encourager la consolidation et l'évolution de l'offre en direction des jeunes.

Les actions 2021 sont détaillées dans les bilans annuels transmis par les deux centres sociaux

Au titre de l'année 2022 et conformément à la convention d'objectifs et de financement, il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer les subventions définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement 2020-2023 comme suit :

Nom de l'association	Nom du projet	Base de calcul etp	Montant de la subvention
Centre Social Vivasioule	PS SPSL Jeunesse 2022	0.76 etp	3 800 €
Centre Social la Magic	PS SPSL Jeunesse 2022	0.84 etp	4 200 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et notamment sa compétence « Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant les mercredis et vacances scolaires : construction, aménagement, entretien et gestion des accueils de loisirs situés sur les communes de Bellenaves, Louchy-Montfand et Mazerier et actions en faveur de la jeunesse inscrites dans le projet éducatif communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 octobre 2020 autorisant la signature de la convention d'objectifs et de financement entre les Centre Sociaux Vivasioule et la Magic et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention PS SPSL Jeunesse » pour la période 2020-2023,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 décembre 2021 autorisant la signature de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre le Centre Social la Magic et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la subvention PS SPSL Jeunesse » pour la période 2022-2023,

VU la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le projet éducatif communautaire actions en faveur de la jeunesse 2022,

CONSIDERANT le bilan annuel 2021 de prestation de service « jeunes » du centre social Viva Sioule (annexe 1) et le bilan annuel 2021 de prestation de service « jeunes » du centre social La Magic (annexe 2),

CONSIDERANT le bilan annuel 2021 du Centre Social Vivasioule nécessaire au paiement de la PS SPSL Jeunesse 2022 reposant sur 0.76 etp au lieu de 1 etp prévu initialement,

**Sur proposition de Claire MATHIEU PORTEJOIE, Vice-Présidente déléguée,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ATTRIBUE dans cadre de l'action « PS SPSL Jeunesse» les subventions suivantes :

Nom de l'association	Nom du projet	Base de calcul etp	Montant de la subvention
Centre Social Vivasioule	PS SPSL Jeunesse 2022	0.76 etp	3 800 €
Centre Social la Magic	PS SPSL Jeunesse 2022	0.84 etp	4 200 €

DIT QUE les crédits afférents sont inscrits au budget de l'exercice en cours (imputation budgétaire 422-23 article 6574)

N° 22/111. VITALITE TERRITORIALE – ANIMATIONS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE GANNAT POUR L'ORGANISATION « A TRAVERS CHAMPS »

Rapporteur Stéphane COPPIN

Depuis que la Communauté de communes a repris l'organisation de la manifestation Bassin de Gannat en Foires, elle met en place chaque année un partenariat avec la Ville de Gannat pour contribuer au déroulement de cet évènement communautaire.

Lors du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022, nous avons approuvé la nouvelle organisation ainsi que sa nouvelle dénomination « A travers champs » qui se déroulera sur une journée, le dimanche 18 septembre 2022.

Cette année encore, il est souhaitable de renouveler le partenariat avec la ville de Gannat. Ainsi, l'intercommunalité bénéficie non seulement du concours des agents municipaux mais également de mise à disposition de matériel.

C'est pourquoi, je vous demande d'approuver la convention telle qu'annexée et d'autoriser la Présidente ou moi-même à la signer.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 Septembre 2018 portant adoption des statuts communautaires,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 06 Décembre 2018, portant adoption de la définition de l'intérêt communautaire dont notamment le soutien et l'organisation d'évènements à vocation commerciale tels que salons et foires,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22/51 en date du 24 mars 2022 – Bassin de Gannat en Foires : approbation de la nouvelle dénomination, du règlement de la manifestation, du dossier d'inscription et des tarifs,

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat entre la commune de Gannat et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, concernant l'organisation de « A TRAVERS CHAMPS » le dimanche 18 Septembre 2022,

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le contenu de la convention de partenariat entre la commune de Gannat et la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, concernant l'organisation de « A TRAVERS CHAMPS » le dimanche 18 Septembre 2022,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention de partenariat et tout document afférent.

N° 22/112. VITALITE TERRITORIALE – CULTURE – CONVENTION PASS REGION AURA 2022/2027 – TARIFS – CINEMA CLAP CINE

Rapporteur Stéphane COPPIN

Le Conseil Régional AURA a proposé à la Communauté de communes de renouveler son affiliation au Pass'Région pour la période 2022/2027.

Sur présentation de la carte PASS REGION, le jeune pourra payer sa place de cinéma 1€ (5 places de cinéma du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1). La Région s'engage à verser à la Communauté de communes la différence (tarif 5€ : 1 € versé par le jeune et 4€ versés par la Région AURA).

D'autre part, dans l'optique de développer la fréquentation du Clap Ciné, je vous propose également que la carte de fidélité de 10 entrées ne soit plus nominative.

Il vous est proposé d'adopter les tarifs ci-dessous et dit qu'ils seront en vigueur à compter du 10 Juillet 2022, et d'autoriser la Présidente ou moi-même à signer la convention ainsi que tous les documents afférents.

PASS REGION	<i>Prix du billet Pass'Région AURA</i>	<i>Prix « jeune »</i>	<i>Solde Région AURA</i>
<i>Sur présentation de la carte Pass'Région AURA</i>	5€	1€	4 €
TARIF FIDELITE – Validité d'un an à compter de la date d'achat <i>Carte non nominative 10 entrées (hors tarifs spécifiques)</i>			35 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la compétence culture de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération n°19/102 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 approuvant la convention Pass Région couvrant la période 2019-2022,

VU les délibérations du Conseil communautaire relatives aux tarifs appliqués au Clap Ciné,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de communes et plus particulièrement du Clap Ciné de contractualiser avec la Région AURA pour intégrer le dispositif «Pass'Région» pour la période 2022/2027,

CONSIDERANT QUE sur présentation de la carte Pass'Région, le tarif d'entrée sera de 1€ dans la limite de 5 places du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1, la Région s'engage à verser à la Communauté de communes la différence. La tarification du billet est de 5€ : 1€ versé par le jeune et 4€ versés par la Région AURA.

CONSIDERANT QU'il convient de définir par convention le concours de la Communauté de communes Clap Ciné auprès de la Région AURA,

CONSIDERANT l'intérêt culturel pour les jeunes du territoire, et par voie de conséquence la nécessité d'adapter la grille tarifaire,

Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessous et **DIT QU'**ils seront en vigueur à compter du 10 juillet 2022

PASS REGION	Prix du billet Pass'Région AURA	Prix « jeune »	Solde Région AURA
Sur présentation de la carte Pass'Région AURA	5€	1€	4 €
TARIF FIDELITE – Validité d'un an à compter de la date d'achat Carte non nominative 10 entrées (hors tarifs spécifiques)			35 €

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer la convention de partenariat Pass'Région AURA 2022-2027 ainsi que tous documents relatifs à ce sujet,

PRECISE QUE ces recettes seront encaissées par la régie « CINEMA ».

Rapporteur Stéphane COPPIN (présentation globale pour les 2 questions suivantes 113 et 114)

Dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de communes en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, la Commission vitalité et les partenaires publics culturels :

- *Le Ministère de la Culture - Direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC),*
- *Le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, rectorat de l'Académie de Clermont – Ferrand - Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Allier,*

- *Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,*
- *Le Conseil Départemental de l'Allier,*
- *La Caisse d'allocations familiales de l'Allier,*

vous proposent de pérenniser et de contractualiser le partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2022-2025.

Suite à l'avis favorable émis par la commission vitalité réunie le 28 juin dernier, il est proposé au Conseil communautaire, d'autoriser Madame la Présidente ou moi-même à signer la convention de partenariat ainsi que tous documents relatifs à ce sujet.

D'autre part, considérant la nécessité pour la Communauté de communes que la politique culturelle de territoire soit accompagnée financièrement et de percevoir sur le budget général les recettes correspondantes, il vous est proposé de nous autoriser à solliciter, dans le cadre du programme d'Education Artistique et Culturelle territoriale, une subvention auprès de la DRAC et auprès de la Région AURA notamment.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition 113 est mise au vote.

N° 22/113. VITALITE TERRITORIALE – CULTURE – CONVENTION DE PARTENARIAT TERRITORIAL POUR L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE 2022-2025

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 08 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

VU la convention entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes et le Département pour le développement de l'éducation artistique et culturelle 2018-2022,

VU la compétence culture de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne,

VU la délibération n°19/76 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019, portant adoption de la convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2018-2021,

VU l'avis de la commission vitalité réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT la politique de la Communauté de communes en faveur de l'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de communes de pérenniser et contractualiser le partenariat pluriannuel pour l'éducation artistique et culturelle 2022 – 2025 avec les partenaires publics culturels :

- Le Ministère de la Culture - Direction régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC),
- Le Ministère de l'Éducation Nationale – Académie de Clermont-Ferrand,
- Le Ministère de l'Éducation Nationale – Jeunesse, Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Direction Régionale de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Conseil Départemental de l'Allier,

- La Caisse d'allocations familiales de l'Allier,

CONSIDERANT QUE les objectifs de la politique culturelle de la Communauté de communes s'inscrivent dans les priorités culturelles de nos partenaires publics,
CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de communes que la politique culturelle de territoire soit accompagnée financièrement,

**Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le projet de convention de partenariat : « convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie » pour la période 2022/2025,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer le projet de convention de partenariat : « convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture tout au long de la vie », ainsi que tous documents relatifs à ce sujet.

La proposition 114 est mise au vote.

N° 22/114. VITALITE TERRITORIALE – CULTURE – DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA DRAC ET DE LA REGION AUVERGNE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la compétence culture de la Communauté de communes,

VU la délibération n°19/76 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant adoption d'une convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2018/2021,

VU la délibération n°20/67 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2020 portant avenant n°1 à la convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle 2018/2021,

VU l'avis de la commission vitalité territoriale réunie le 28 juin 2022,

CONSIDERANT la politique de développement culturel menée sur le territoire communautaire par le biais de la programmation de spectacles vivants, du 7^{ème} art, de l'enseignement musical, et de la muséographie,

CONSIDERANT la volonté de développer et pérenniser une offre et des actions culturelles qui permettent à chaque citoyen l'accès à l'art et à la culture tout au long de sa vie,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de communes d'un accompagnement financier pour mener à bien sa politique d'éducation artistique et culturelle,

CONSIDERANT QUE la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat territorial pour l'éducation artistique et culturelle pour la période 2022/2025,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes porte en 2022 des projets s'inscrivant dans le programme pour l'éducation artistique et culturelle **ET QUE** la Région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et la DRAC AUVERGNE-RHÔNE-ALPES souhaitent accompagner financièrement les projets de la Communauté de communes durant l'année 2022 **ET QUE** ce soutien est estimé à environ 30 000 € pour la DRAC et au maximum 10 000 € pour la Région,

**Sur proposition de Stéphane COPPIN, Vice-Président délégué,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à solliciter, dans le cadre du programme d'Education Artistique et Culturelle territoriale, une subvention auprès de la DRAC et auprès de la Région AURA au titre de l'année 2022,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer l'ensemble des documents afférents à la mise en œuvre des actions du programme d'Education Artistique et Culturelle territoriale au titre de l'année 2022.

N° 22/115. SOLIDARITES TERRITORIALES - MOBILITES – SUBVENTION LEADER

Rapporteur Noëlle SEGUIN

Pour rappel, dans le cadre de la loi LOM, la Communauté de communes n'a pas pris la compétence Mobilité.

En revanche une convention de coopération Mobilités a été signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes en juin 2021 définissant divers programmes de travail liés à la mobilité dite « de proximité ».

Afin d'assurer la continuité du service de transport à la demande (TAD), une convention de délégation a également été signée avec la Région.

Suite à :

- *L'élaboration des documents stratégiques tels que le SCOT, le PCAET, la CTG dans lesquels la mobilité est déclinée de façon transversale (économie, espace, environnement, citoyens),*
- *Au travail collectif mené par les étudiants de l'Université d'Auvergne sur la thématique de la mobilité du territoire : diagnostic et rédaction de plusieurs fiches actions.*
- *L'accueil de Camélia Viers, stagiaire, pendant 4 mois qui avait pour missions :*
 - o *De définir un plan d'actions suite à la restitution du travail des étudiants IADT,*
 - o *De favoriser le déplacement domicile/travail en se rapprochant des entreprises et plus particulièrement celles du Naturopôle,*
 - o *D'organiser le challenge mobilités,*
- *La rédaction d'un projet pour répondre à deux appels manifestation d'intérêt (AMI) - travail mené conjointement par le service et Camélia Viers, stagiaire,*
- *La réflexion menée avec les membres de la commission Solidarités,*

On retient que la mobilité est un enjeu pour le développement du territoire (enjeux économique, social et environnemental)

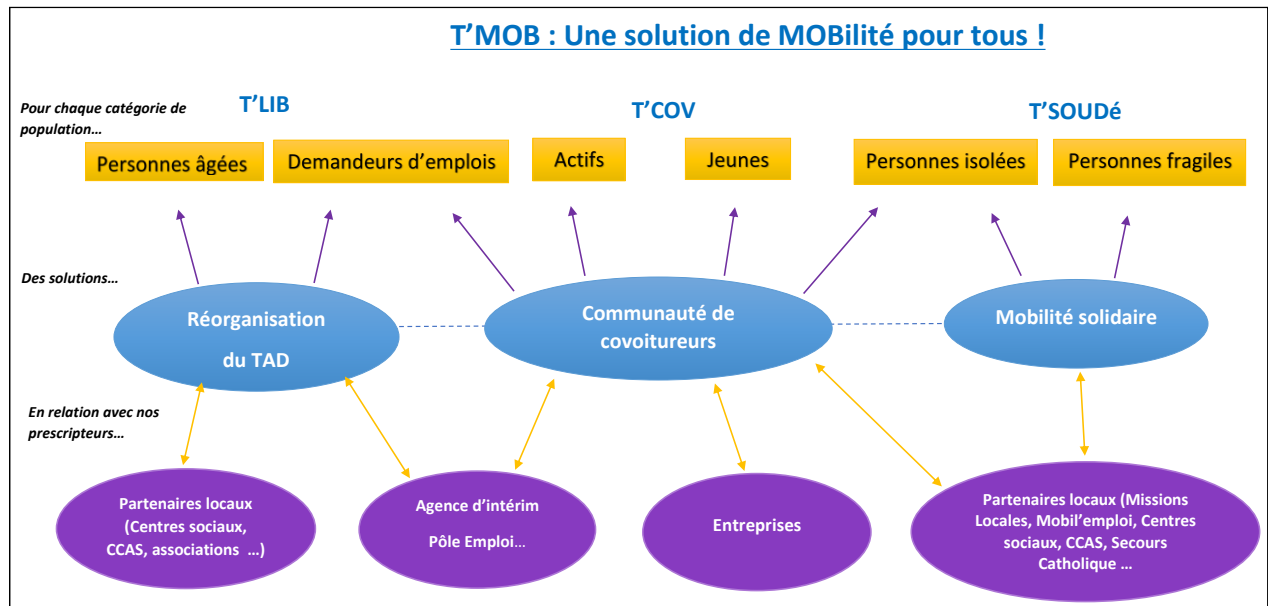
*Par conséquent, et pour répondre à ces enjeux sur le territoire, il paraît nécessaire **d'élaborer et d'animer une stratégie de Mobilités** pour apporter une offre de déplacement segmentée, par âge ou typologie de personnes, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire : entreprises, actifs, associations, centres sociaux, communes, partenaires socio-économiques ...*

*Dans l'attente de connaître les lauréats aux appels à projet et afin d'assurer la continuité du travail engagé par le service, **il est proposé de recruter un (e) chargé(e) de mission dédié Mobilités pendant une année.***

Un accompagnement financier dans le cadre des programmes Leader - action 1 « Renforcer les liens Ville-campagne caractéristiques de notre territoire à travers une démarche de développement durable », peut être sollicité à hauteur de 80 %.

	DEPENSES HT		RECETTES
ANIMATION	35 000 €	LEADER	32 200 €
DEPENSES INDIRECTES	5 250 €	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	8 050 €
TOTAL	40 250 €	TOTAL	40 250 €

Support illustré : déclinaison TMOB



Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite loi d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU le Code des transports et notamment son article L. 1231-4, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou de plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité,

VU la délibération n°CP-2021-06/17-151-5684 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 4 juin 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

VU la délibération n° 21/95 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne en date du 20 mai 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties,

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne conclue le 17 juin 2021,

VU la convention de délégation de compétences pour l'organisation d'un service de Transport A la Demande,

CONSIDERANT les programmes de travail définis dans la convention de coopération,

CONSIDERANT les fiches actions liées à la mobilité validées dans les documents stratégiques de la collectivités (SCOT, PCAET, CTG) et notamment une approche transversale de la thématique,

CONSIDERANT le travail présenté par les étudiants de l'Université d'Auvergne dans le cadre d'un projet collectif,

CONSIDERANT QUE l'élaboration et l'animation d'une stratégie de Mobilités au sein de la Communauté de Communes Saint Pourçain Sioule Limagne pour apporter une offre de déplacement segmentée, par âge ou typologie de personnes, en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (entreprises, actifs, associations, centres sociaux, communes, partenaires socio-économiques) permettraient de répondre aux enjeux de la mobilité sur le territoire,

CONSIDERANT QUE le recrutement d'un chargé de mission dédié serait nécessaire,

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de communes que le projet soit accompagné financièrement, **ET QU'**il rentre dans le cadre de l'action 1 « Renforcer les liens Ville-campagne caractéristiques de notre territoire à travers une démarche de développement durable » des programmes Leader,

CONSIDERANT l'avis de la commission solidarités du 15 juin 2022,

Sur proposition de Noëlle SEGUIN, Vice-Présidente déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le coût prévisionnel du programme éligible aux fonds LEADER pour un montant de 40 250 € HT,

SOLLICITE l'aide financière auprès de LEADER comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous :

	DEPENSES HT		RECETTES
ANIMATION	35 000 €	LEADER	32 200 €
DEPENSES INDIRECTES	5 250 €	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	8 050 €
TOTAL	40 250 €	TOTAL	40 250 €

Selon l'échéancier prévisionnel suivant : Septembre à décembre 2022 : 13 416,00 € / Janvier à août 2023 : 26 834,00 €

ET AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de ces projets.

Rapporteur Pascal PALAIN (présentation globale pour les 2 questions suivantes 116 et 117)

De récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser les délibérations relatives au RIFSEEP (tous cadres d'emplois sauf enseignement artistique) et ISOE (professeurs de l'école de musique).

Je tiens à vous préciser que ces modifications ont reçu un avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni en séance du 16 mai dernier.

Je vous propose de modifier l'article relatif aux modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE (article 6) et de l'ISOE (article 3) :

- *Pas de proratisation en fonction de la durée de l'arrêt de maladie ordinaire*
- *Et la prime suit le sort du traitement pour la longue maladie, la longue durée et la grave maladie*

	Maintenu intégralement	Suit le sort du traitement	Suspendu	Proratisé
Congés Annuels	X			
Congés pour maternité, de paternité ou pour adoption	X			
Accident de service		X		
Maladie Professionnelle		X		
Congé pour grève		X		
Longue maladie - Longue durée - Grave maladie			X*	
Maladie ordinaire hors maternité		X		

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition 116 est mise au vote.

N° 22/116. RESSOURCES TERRITORIALES - RH – REGIME INDEMNITAIRE – RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L’EXPERTISE ET DE L’ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88, et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l’Etat et des magistrats de l’ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

VU la circulaire 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

VU les délibérations du Conseil communautaire relatives au régime indemnitaire,

VU l’avis favorable à l’unanimité du comité technique réuni en séance du 16 mai 2022,

CONSIDERANT QUE les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d’actualiser les délibérations en vigueur,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

DECIDE les nouvelles modalités d’attribution de **L’INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D’EXPERTISE (I.F.S.E.)**, ainsi qu’une part supplémentaire **« IFSE régie »** dans le cadre du RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire peut être attribué **aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public** recrutés sur des emplois permanents.

Ceux recrutés sur la base de **l'article 3-3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ne peuvent en bénéficier (Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes).**

Par contre **sont exclus** les agents **de droit privé** (CAE, Emploi d'Avenir, Contrat d'apprentissage, ...)

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

Chaque poste de l'établissement est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CATEGORIE A

GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4
Direction Générale	Direction de Pôle	Responsable de Service / de structure	Chargé de mission, expertise

CATEGORIE B

GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3
Chef de Service / de structure	Poste de coordinateur, Direction ALSH, Adjoint au chef de service / de structure	Poste d'instruction, d'expertise, d'animation

CATEGORIE C

GROUPE 1	GROUPE 2
Chef d'équipe, gestionnaire marchés publics, assistante de direction, gestionnaire comptabilité	Agent d'exécution et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 3 : Le principe

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels du poste de l'agent et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Article 4 : La détermination des montants maxima par cadre d'emplois et par groupe de fonctions

FILIERE ADMINISTRATIVE - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
A	ATTACHÉ ATTACHÉ PRINCIPAL DIRECTEUR	Groupe 1	30 000 €	2 500 €
		Groupe 2	27 000 €	2 250 €
		Groupe 3	24 000 €	2 000 €
		Groupe 4	20 400 €	1 700 €

B	REDACTEUR RÉDAC. PRINCIPAL	Groupe 1	17 480 €	1 457 €
		Groupe 2	16 015 €	1 335 €
		Groupe 3	14 650 €	1 221 €
C	ADJOINT AD. ADJ. AD. PRINC.	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €

FILIERE ANIMATION - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
B	ANIMATEUR / ANIM. PRINCIPAL	Groupe 1	17 480 €	1 457 €
		Groupe 2	16 015 €	1 335 €
		Groupe 3	14 650 €	1 221 €
C	ADJ D'ANIMATION /. ADJ D'ANIM PRINCIPAL	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €

FILIERE CULTURELLE - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
C	ADJ DU PATRIMOINE ADJ PAT. PRINC	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €

FILIERE SOCIALE - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
A	CONSEILLER	Groupe 1	19 480 €	1 623 €

	SOCIO-EDUCATIF	Groupe 2	15 300 €	1 275 €
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Groupe 1	14 000 €	1 166 €
		Groupe 2	13 500 €	1 125 €
		Groupe 3	13 000 €	1 083 €
B	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	Groupe 1	11 970 €	998 €
		Groupe 2	10 560 €	880 €
C	AGENT SOCIAL ATSEM	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €

FILIERE SPORTIVE - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
B	EDUCATEUR APS EDUC. APS. PRINC	Groupe 1	17 480 €	1 457 €
		Groupe 2	16 015 €	1 335 €
		Groupe 3	14 650 €	1 221 €

FILIERE TECHNIQUE - Montants maxima applicables aux agents sans logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPES DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
B	TECHNICIEN	Groupe 1	19 660 €	1 638 €
		Groupe 2	18 580 €	1 548 €
		Groupe 3	17 500 €	1 458 €
C	AGENT DE MAITRISE	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €
C	ADJOINT TECHNIQUE / ADJ. TECH. PRINC	Groupe 1	11 340 €	945 €
		Groupe 2	10 800 €	900 €

FILIERE TECHNIQUE - Montants maxima applicables aux agents avec logement par nécessité absolue de service

C A T	CADRE D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	IFSE	
			Montant maximal BRUT ANNUEL	Montant maximal BRUT MENSUEL
C	AGENT DE MAITRISE	Groupe 1	7 090 €	590 €
		Groupe 2	6 750 €	562 €
C	ADJOINT TECHNIQUE / ADJ. TECH. PRINC	Groupe 1	7 090 €	590 €
		Groupe 2	6 750 €	562 €

Article 5 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

	Maintenu intégralement	Suit le sort du traitement	Suspendu	Proratisé
Congés Annuels	X			
Congés pour maternité, de paternité ou pour adoption	X			
Accident de service		X		
Maladie Professionnelle		X		
Congé pour grève		X		
Longue maladie - Longue durée - Grave maladie			X*	
Maladie ordinaire hors maternité		X		

* Les primes et indemnités cessent d'être versées pendant le CLM. Toutefois, si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises.

Article 7 : Périodicité et modalités de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 8 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 9 : Clause de revalorisation.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 10 : Exclusivité

L'IFSE est exclusive par principe, de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE »

Article 11 : Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie. Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Article 12 : Les montants de la part IFSE régie

La part distincte « IFSE régie » sera versée en plus du montant IFSE, et ce, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de cette part.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	-	110
De 1 221 à 3 000 €	De 1 221 à 3 000 €	De 2 441 à 3 000 €	300	110
De 3 001 à 4 600 €	De 3 001 à 4 600 €	De 3 000 à 4 600 €	460	120
De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	De 4 601 à 7 600 €	760	140
De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	De 7 601 à 12 200 €	1 220	160
De 12 200 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	De 12 201 à 18 000 €	1 800	200
De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	De 18 001 à 38 000 €	3 800	320
De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	De 38 001 à 53 000 €	4 600	410
De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	De 53 001 à 76 000 €	5 300	550
De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	De 76 001 à 150 000 €	6 100	640
De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	De 150 001 à 300 000 €	6 900	690
De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	De 300 001 à 760 000 €	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	De 760 001 à 1 500 000 €	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

PRECISE QUE la liste des cadres d'emplois concernés pourra être élargie lors de la parution des textes relatifs au versement de ce régime indemnitaire.

DIT QUE cette délibération s'applique à l'ensemble du personnel de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne,

DIT QUE les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La proposition 117 est mise au vote.

N° 22/117. RESSOURCES TERRITORIALES - RH – RÉGIME INDEMNITAIRE – INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION (I.S.O.E.) – ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88 précisant que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et notamment l'article 2 donnant compétence à l'assemblée pour déterminer dans cette limite, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de l'établissement,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993,

VU la circulaire 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique,

VU la délibération 18/147 du Conseil communautaire du 06 décembre 2018 précisant les modalités de mise en place de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.),

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni en séance du 16 mai 2022,

CONSIDERANT QUE conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature et les conditions d'attribution à chaque grade,

CONSIDERANT QUE les récentes modifications des textes relatifs au régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser les délibérations en vigueur,

Sur proposition de Pascal PALAIN, Vice-Président délégué,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.) dans les conditions suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique ; et étend le bénéfice de l'I.S.O.E. aux agents non titulaires.

Article 2 : Les montants

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

- Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 213,56 €
- Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement. Taux moyen annuel par agent : 1 425,84 €.

Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression

	Maintenu intégralement	Suit le sort du traitement	Suspendu	Proratisé
Congés Annuels	X			
Congés pour maternité, de paternité ou pour adoption	X			
Accident de service		X		
Maladie Professionnelle		X		
Congé pour grève		X		
Longue maladie - Longue durée - Grave maladie			X*	
Maladie ordinaire hors maternité		X		

* Les primes et indemnités cessent d'être versées pendant le CLM. Toutefois, si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises.

Article 4 : Périodicité et modalités de versement

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 5 : Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : Attributions individuelles

Dans la limite du montant des taux moyens annuels, l'autorité territoriale fixe l'attribution individuelle et elle fera l'objet d'un arrêté.

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tous documents afférents à cette décision,

DIT QUE les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

A partir de ce point, départ de Jean MALLOT porteur du pouvoir de Sylvie THEVENIOT

Nombre de conseillers	
En exercice	86
Présents	63
Ayant donné pouvoir	12
Votants	75

**N° 22/118. RESSOURCES TERRITORIALES - TRAVAUX – CONVENTION DE SERVITUDE
AVEC ENEDIS POUR DES INSTALLATIONS SOUTERRAINES – ZONE D’ACTIVITES DES
JALFRETTES – SAINT POURCAIN SUR SIOULE**

Rapporteur Véronique POUZADOUX

La Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne est la propriétaire de la parcelle ZK447 située sur la zone d’activités des Jalfrettes – secteur de la Basse Croze à Saint Pourçain sur Sioule.

Dans le cadre des travaux de viabilisation du site de Saint Pourçain Motoculture et pour viabiliser d’autres lots à l’avenir sur ce secteur, ENEDIS doit procéder à la pose d’une canalisation souterraine sur une longueur de 102 m sur la parcelle ZK447. Ces travaux se traduisent par une servitude de passage et donnera lieu à compensation forfaitaire d’un montant de vingt euros.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de propriété des personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne est la propriétaire de la parcelle ZK 447 située sur la zone d’activités des Jalfrettes – secteur de la Basse Croze à Saint Pourçain sur Sioule,

CONSIDERANT QUE dans le cadre des travaux de viabilisation du site de SPM située sur la zone d’activités des Jalfrettes à St Pourçain sur Sioule et pour viabiliser d’autres lots à l’avenir sur ce secteur, ENEDIS doit procéder à la pose d’une canalisation souterraine sur une longueur de 102 m sur la parcelle ZK447,

CONSIDERANT QUE ces travaux se traduisent par une servitude de passage,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

ADOPTE le projet de convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour la pose d’une canalisation souterraine sur la parcelle ZK 447 à Saint Pourçain sur Sioule tel qu’annexé (annexe 1),

AUTORISE la Présidente ou la Vice-Présidente déléguée à signer le projet de convention tel qu’annexé,

DIT QUE la convention de servitude pour la pose d’une canalisation souterraine sur la parcelle ZK 447 à Saint Pourçain sur Sioule donnera lieu à compensation forfaitaire d’un montant de vingt euros.

N° 22/119. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTIONS – TRES HAUT DEBIT – ZONE D’ACTIVITES DES BOUILLOTS – BAYET

Rapporteur Véronique POUZADOUX

Certaines zones d’activités ne sont pas raccordées à la fibre. La zone des Bouillots à Bayet est l’une de celle-ci. Malgré de nombreuses démarches auprès d’Auvergne Numérique, ce raccordement haut débit est resté sans réponse.

La Région avait présélectionné en 2019 des opérateurs pour les raccordements haut débit sur les zones non fibrées. Nous avons mis en œuvre une solution alternative par voie hertzienne sur la zone des Echerolles à Saint Loup et qui remplit cet objectif.

Il vous est proposé de déployer cette même solution alternative sur la zone des Bouillots à Bayet. Les frais de mise en œuvre sont estimés à 8 900 € HT et nous avons la possibilité de solliciter le Département pour une subvention de 6 400 €.

Les abonnements mensuels seraient ensuite à la charge des entreprises.

Je vous propose de solliciter une subvention de 6 400 € au Département.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne adoptés le 27 septembre 2018 et notamment la compétence développement économique,

VU la délibération n°18/154 du 6 décembre 2018 portant transfert des zones d’activités économiques,

CONSIDERANT QUE la Région Auvergne-Rhône-Alpes avait lancé fin 2019 un appel à manifestation d’intérêt (AMI) visant à informer et à interroger les opérateurs de télécommunications spécialisés dans les entreprises sur l’opportunité de déployer des solutions de connectivités adaptées aux TPE / PME des ZAE, notamment des solutions d’attente à la fibre optique de type FTTH et FTTE et qui peuvent être mises en place rapidement et à moindre coût,

CONSIDERANT QUE cet AMI a permis d’identifier des opérateurs de télécommunication proposant des solutions THD ad hoc pour ces ZAE,

CONSIDERANT QUE la société Territoire Numérique a été retenue par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour déployer des solutions de connectivités dans le cadre de l’AMI régional,

CONSIDERANT QUE la zone d’activités des Bouillots à Bayet a été recensée comme zone d’activités communautaire lors du transfert intervenu au 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT QUE deux entreprises de la zone des Bouillots à Bayet souhaitent pouvoir disposer d’une connexion haut débit,

CONSIDERANT QUE depuis 2019, la Communauté de communes a entrepris des démarches auprès d’Auvergne Numérique pour que le très haut débit soit déployé par fibrage sur la zone des Bouillots à Bayet **ET QUE** malgré les démarches réalisées, le projet n’a pu aboutir,

CONSIDERANT QUE le déploiement du Très Haut Débit par voie hertzienne est une alternative permettant de répondre aux besoins des entreprises de la zone,

CONSIDERANT QUE le Département de l’Allier a mis en place un dispositif de soutien financier pour le déploiement de telles solutions avec un plafond de dépenses subventionnables fixé à 4 000 € HT par pont Hertzien et un taux de financement de 80%,

CONSIDERANT l’estimation suivante des travaux :

Nature des dépenses	Coût HT
Frais de déploiement et connexion au réseau fibre optique par voie hertzienne de la Zone des Bouillots / 2 points d'accès	8 900 €
Total	8 900 €

CONSIDERANT le plan de financement prévisionnel suivant :

Plan de financement prévisionnel : déploiement et connexion au réseau fibre optique par voie hertzienne / Zone d'activités des Bouillots à Bayet				
Nature des dépenses	Montant des dépenses (HT)	Nature des recettes / Organismes financeurs	Montant HT	Taux de financement
Frais de déploiement	8 900 €	Département de l'Allier	6 400 €	72%
		Autofinancement Maître d'ouvrage	3 500 €	28%
TOTAL	8 900 €	TOTAL	8 900 €	100%

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'opération de déploiement et de connexion au réseau fibre optique par voie Hertzienne de la zone d'activités des Bouillots à Bayet,

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué aux Finances à déposer les demandes de subvention auprès des différents organismes financeurs selon le plan de financement présenté.

N° 22/120. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – OPERATION N°104 RESEAU FIBRE

Rapporteur Véronique POUZADOUX

Compte tenu des travaux de viabilisation en très haut débit par voie Hertzienne de la Zone des Bouillots à Bayet, il convient d'actualiser par décision modificative l'Opération n°104 dédiée aux travaux de Réseau fibre;

Il avait été prévu une dépense de 5 000 € au budget 2022 avec une recette correspondante de 3 000 €. La dépense sera de 10 680 € TTC avec une subvention de 6 400 €.

Dépenses		Recettes	
Opération – Fonction - Article	Montant	Opération – Fonction - Article	Montant
Opération 104 – Fonction 90 21 533 Réseaux cablés (21)	+5 680 €	Opération 104 – Fonction 90 1323 Subventions Département	+ 3 400 €
Opération 87 – Fonction 95 Article 2313 Construction	-2 280 €		
Total Dépenses	+ 3 400 €	Total Recettes	+ 3 400 €

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget général de la Communauté de communes,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à quelques ajustements correspondants à l'activité des services, et notamment d'actualiser l'opération n°104 dédiée aux travaux de fibrage,

CONSIDERANT QUE la Communauté de communes va procéder à la viabilisation en très haut débit de la zone des Bouillots à Bayet pour 2 entreprises par voie Hertzienne,

CONSIDERANT QUE ce projet sera porté par la société "Mon Territoire Numérique" pour un montant de 10 680 € TTC,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier conformément au tableau ci-dessous les inscriptions portées au budget général de l'exercice 2022 – OPERATION N°104:

Section d'investissement :

- Ajustement des crédits des différents articles suivant le projet de viabilisation en très haut débit par voie Hertzienne de la ZA des Bouillots à Bayet :

Dépenses		Recettes	
Opération – Fonction - Article	Montant	Opération – Fonction - Article	Montant
Opération 104 – Fonction 90 21 533 Réseaux cablés (21)	+5 680 €	Opération 104 – Fonction 90 1323 Subventions Département	+ 3 400 €
Opération 87 – Fonction 95 Article 2313 Construction	-2 280 €		
Total Dépenses	+ 3 400 €	Total Recettes	+ 3 400 €

Rapporteur Véronique POUZADOUX (présentation globale pour les 4 questions suivantes)

La Communauté de communes dispose de plusieurs régies d'avance et de recettes pour la gestion de ses services au public.

Il convient de modifier les conditions d'encaissement ou de gestion de certaines d'entre elles :

- *Pour le clap ciné
 - o *Modification du plafond d'encaisse qui passe de 3 000 € à 3 500 €.**
- *Pour les galipettes et RAM
 - o *Modification du plafond d'encaisse qui passe de 2 000 € à 4 000 €.**
- *Pour l'aire d'accueil des gens du voyage de St Pourçain
 - o *Modification du plafond d'encaisse qui passe de 800 € à 1 200 €.*
 - o *Modification du montant de l'avance qui passe de 400 € à 1 500 €*
 - o *Ouverture d'un compte DFT («Dépôts de Fonds au Trésor»)*
 - o *Mise en place d'une carte bancaire pour restitution des cautions.**
- *Pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Gannat
 - o *Modification du plafond d'encaisse qui passe de 800 € à 1 200 €.*
 - o *Modification du montant de l'avance qui passe de 400 € à 1 000 €*
 - o *Ouverture d'un compte DFT («Dépôts de Fonds au Trésor»)*
 - o *Mise en place d'une carte bancaire pour restitution des cautions.**

Le comptable public assignataire a validé ces points en date du 13 juin 2022.

Je vous propose d'approuver ces modifications.

Avez-vous des questions ?

Gérard COULON soupçonne un copier-coller et par conséquent un doublon sur les propositions 122 123 et 124.

Véronique POUZADOUX le contenu sera vérifié et corrigé le cas échéant avant envoi en préfecture.

Plus de question.

La proposition 121 est mise au vote.

N° 22/121. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES - MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « CLAP CINE » : AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°17/023 du 12 janvier 2017 créant la régie de recettes « Clap Ciné », modifiée par les délibérations n°17/122 du 13 avril 2017 revalorisant le fond de caisse, n°18/45 du 29 mars 2018 ajoutant des produits encaissés et n°21/143 du 20 juillet 2021 modifiant les modes de recouvrement,

CONSIDERANT les montants d'encaisse sur les précédentes années,

CONSIDERANT l'avis du comptable public assignataire en date du 13 juin 2022,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de la régie de recettes « Clap Ciné » selon les modalités suivantes :

- **Article 1** : La régie de recettes « Clap Ciné » de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a été instituée par la délibération n°17/023 en date du 12 janvier 2017.
- **Article 2** : La régie est installée au cinéma « Clap Ciné » sis cours des Bénédictins 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule.
- **Article 3** : La régie de recettes « Clap Ciné » fonctionne annuellement.
- **Article 3** : La régie de recettes « Clap Ciné » encaisse les produits suivants :
 - Les recettes des entrées de projection de cinéma
 - Les prestations cinéma
 - Les produits de la boutique
 - Les acomptes
- **Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - Espèce
 - Carte bancaire
 - Chèque bancaire
 - Chèque ANCV
 - Pass Région
 - Pass Culture
- **Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie de recettes « Clap Ciné ».

- **Article 6** : L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 7** : Un fond de caisse d'un montant de 150€ (cent cinquante euros) est mis à disposition des régisseurs.
- **Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 3 500€ (trois mille cinq cents euros).
- **Article 9** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public de la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- **Article 10** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésor Public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 11** : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 12** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 13** : Le régisseur suppléant ainsi que les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- **Article 14** : La Présidente de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 15** : La présente délibération vient se substituer aux délibérations mentionnées ci-après :
 - Délibération n°17/023 du 12 janvier 2017 créant la régie de recettes « Clap Ciné »
 - Délibération n°17/122 du 13 avril 2017 revalorisant le fond de caisse
 - Délibération n°18/45 du 29 mars 2018 ajoutant des produits encaissés
 - Délibération n°21/143 du 20 juillet 2021 modifiant les modes de recouvrement

La proposition 122 est mise au vote.

N° 22/122. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES - MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « MULTI-ACCUEIL LES GALIPETTES ET RAM COMMUNAUTAIRES » : AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°19/135 du 3 octobre 2019 créant la régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires », modifiée par les délibérations n°21/145 du 20 juillet 2021 mettant en place le dispositif PayFip et n°21/146 du 20 juillet 2021 ajoutant le moyen de paiement PayFip,

CONSIDERANT les montants d'encaisse sur les précédentes années,

CONSIDERANT l'avis du comptable public assignataire en date du 13 juin 2022,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de la régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » selon les modalités suivantes :

- **Article 1** : La régie d'avances et de recettes « Multi-accueil le Galipettes et RAM communautaires » de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a été instituée par la délibération 19/135 en date du 3 octobre 2019.
- **Article 2** : La régie est installée à la maison de l'enfance sise 10 allée des Tilleul – 03800 Gannat, avec un site d'encaissement secondaire situé à l'antenne administrative du RAM sise 4 allée Jusserand – 03800 Gannat.
- **Article 3** : La régie fonctionne annuellement
- **Article 4** : La régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » encaisse les produits suivants :
 - Garde d'un ou plusieurs enfants d'une même famille
 - Prêt de jeux et de matériel de puériculture
 - Participation financière des familles aux animations payantes hors structure correspondant à 50 % du montant de la sortie de l'enfant

Et est autorisée à réaliser les paiements suivants :

- Fournitures et petit équipement nécessaires au multi-accueil « les Galipettes »
- **Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et perçues contre remise d'un reçu :
 - Espèce
 - Carte bancaire
 - Chèque bancaire
 - CESU
 - PayFip (uniquement pour les produits liés aux factures du service multi-accueil « les Galipettes »)

Et les dépenses désignées à l'article 4 sont réalisées en espèce.

- **Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires ».
- **Article 7** : la régie « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires » bénéficie de la mise en place du paiement par internet concernant l'encaissement des produits liés aux factures du service multi-accueil « les Galipettes » et l'adhésion de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au service PayFip, développé par la DGFIP.
- **Article 8** : L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 9** : Un fond de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition des régisseurs.
- **Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 4 000€ (quatre milles euros) et celui de l'avance est fixé à 200 € (deux cents euros).
- **Article 9** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public de la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- **Article 10** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésor Public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 11** : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 12** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 13** : Le régisseur suppléant ainsi que les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

- **Article 14** : La Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 15** : La présente délibération vient se substituer aux délibérations mentionnées ci-après :
 - Délibération n°19/135 du 3 octobre 2019 créant la régie d'avances et de recettes « Multi-accueil les Galipettes et RAM communautaires »
 - Délibération n°21/145 du 20 juillet 2021 mettant en place le dispositif PayFip
 - Délibération n°21/146 du 20 juillet 2021 ajoutant le moyen de paiement PayFip

La proposition 123 est mise au vote.

N° 22/123. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES – MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE » : AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE ET DE L'AVANCE, OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPÔTS DE FONDS ET MISE EN PLACE D'UNE CARTE BANCAIRE POUR LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°21/104 du 20 mai 2021 créant la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Saint-Pourçain-sur-Sioule », modifiée par la délibération n°21/147 du 20 juillet 2021 modifiant le montant maximum de l'encaisse et de l'avance,

CONSIDERANT les montants d'encaisse ainsi que le nombre de remboursement de cautions sur les précédentes années et la nécessité d'un compte de dépôts de fonds mais également d'une carte bancaire pour la reconstitution de la régie d'avances,

CONSIDERANT l'avis du comptable public assignataire en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Saint-Pourçain-sur-Sioule » selon les modalités suivantes :

- **Article 1** : La régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Saint-Pourçain-sur-Sioule » de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, comprenant 35 emplacements, a été instituée par la délibération n°21/104 en date du 20 mai 2021.
- **Article 2** : La régie est installée 9 chemin des Vernes – 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule.
- **Article 3** : La régie fonctionne annuellement
- **Article 4** : La régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Saint-Pourçain-sur-Sioule » encaisse les produits suivants :
 - Redevance d'occupation
 - Participation aux consommations de fluides
 - Cautions

Et est autorisée à réaliser les paiements suivants :

- Remboursement cautions
- Remboursement des fluides non consommés
- **Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et perçues contre remise d'une quittance :
 - Espèce
 Et les dépenses désignées à l'article 4 sont réalisées selon les modes de paiement suivants :
 - Espèce
 - Carte bancaire
- **Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie « Aire d'accueil des gens du voyage / Saint-Pourçain-sur-Sioule » avec attribution d'une carte bleue.
- **Article 7** : L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 8** : Un fond de caisse d'un montant de 75€ (soixante-quinze euros) est mis à disposition des régisseurs.
- **Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros) et celui de l'avance est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).
- **Article 10** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public de la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- **Article 11** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésor Public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **Article 12** : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 13** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 14** : Le régisseur suppléant ainsi que les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- **Article 15** : La Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 16** : La présente délibération vient se substituer aux délibérations mentionnées ci-après :
 - Délibération n°21/104 du 20 mai 2021 créant la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Saint-Pourçain-sur-Sioule »
 - Délibération n°21/147 du 20 juillet 2021 modifiant le montant maximum de l'encaisse et de l'avance

La proposition 124 est mise au vote.

N° 22/124. RESSOURCES TERRITORIALES - FINANCES - MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES « AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE / GANNAT » : AUGMENTATION DU MONTANT D'ENCAISSE ET DE L'AVANCE, OUVERTURE D'UN COMPTE DE DEPÔTS DE FONDS ET MISE EN PLACE D'UNE CARTE BANCAIRE POUR LA RECONSTITUTION DE L'AVANCE

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°17/029 du 12 janvier 2017 créant la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Gannat », modifiée par la délibération n°18/003 du 1^{er} février 2018 modifiant le montant maximum de l'encaisse et de l'avance,

CONSIDERANT les montants d'encaisse ainsi que le nombre de remboursement de cautions sur les précédentes années et la nécessité d'un compte de dépôts de fonds mais également d'une carte bancaire pour la reconstitution de la régie d'avances,

CONSIDERANT l'avis du comptable public assignataire en date du 13 juin 2022,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Gannat » selon les modalités suivantes :

- **Article 1** : La régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Gannat » de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, comprenant 20 emplacements, a été instituée par la délibération n°17/029 en date du 12 janvier 2017.
- **Article 2** : La régie est installée 1 chemin de la Font Rolla – 03800 Gannat.
- **Article 3** : La régie fonctionne annuellement
- **Article 4** : La régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Gannat » encaisse les produits suivants :
 - Redevance d'occupation
 - Participation aux consommations de fluides
 - CautionsEt est autorisée à réaliser les paiements suivants :
 - Remboursement cautions
 - Remboursement fluide non consommé
- **Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants et perçues contre remise d'une quittance :
 - EspèceEt les dépenses désignées à l'article 4 sont réalisées selon les modes de paiement suivants :
 - Espèce
 - Carte bancaire
- **Article 6** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie « Aire d'accueil des gens du voyage / Gannat » avec attribution d'une carte bleue.
- **Article 7** : L'intervention des régisseurs a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- **Article 8** : Un fond de caisse d'un montant de 75€ (soixante-quinze euros) est mis à disposition des régisseurs.
- **Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que les régisseurs sont autorisés à conserver est fixé à 1 200€ (mille deux cents euros) et celui de l'avance est fixé à 1 000 € (mille euros).
- **Article 10** : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public de la collectivité, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.
- **Article 11** : Le régisseur titulaire verse auprès du Trésor Public de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

- **Article 12** : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 13** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **Article 14** : Le régisseur suppléant ainsi que les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.
- **Article 15** : La Présidente de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne et le comptable assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
- **Article 16** : La présente délibération vient se substituer aux délibérations mentionnées ci-après :
 - Délibération n°17/029 du 12 janvier 2017 créant la régie d'avances et de recettes « Aire d'accueil des gens du voyage / Gannat »
 - Délibération n°18/003 du 1^{er} février 2018 modifiant le montant maximum de l'encaisse et de l'avance

N° 22/125. RESSOURCES TERRITORIALES – FINANCES – VERSEMENT DE SUBVENTIONS

Rapporteur Véronique POUZADOUX

Nous avons été sollicités d'une part par l'Association « Artistes associés en Europe » dans le cadre de la programmation de concerts dans les églises peintes du territoire, sur la base d'un soutien à hauteur de 200,00€ par concert programmé sur le territoire, et d'autre part par le centre social « la Magic dans le cadre de l'organisation du festival des solidarités.

Il vous est proposé d'approuver les demandes de subventions de ces deux entités pour l'année 2022 ; Ces montants sont prévus au budget 2022.

Avez-vous des questions ?

Pas de question.

La proposition est mise au vote.

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°22/29 du conseil communautaire en date du 24 Mars 2022 approuvant le Budget Général Primitif 2022,

CONSIDERANT l'engagement des associations ou organismes sur le territoire communautaire tant auprès des habitants que de l'établissement,

CONSIDERANT la demande de subventionnement des opérations menées par ces associations ou organismes sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT d'une part la demande de subventionnement relative à l'aide à la programmation de concerts dans les églises peintes du territoire, organisés par l'Association « Artistes associés en Europe » sur la base d'un soutien à hauteur de 200,00€ par concert programmé sur le territoire, ainsi que la demande de soutien financier présenté par le centre social « la Magic dans le cadre de l'organisation du festival des solidarités 2022,

CONSIDERANT d'autre part qu'il est important que ces partenariats puissent se contractualiser,

Sur proposition de Véronique POUZADOUX, Présidente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les demandes de subventions et autorise les versements suivants :

FONCTION	SERVICE	TIERS	Propositions 2022
95	Défaut	CENTRE SOCIAL LA MAGIC – FESTIVAL DES SOLIDARITES	500,00
		TOTAL FONCTION 95	500,00
33	Défaut	ASS ARTISTES ASSOCIES EN EUROPE – 4 concerts	800,00
		TOTAL FONCTION 33	800,00

AUTORISE la Présidente ou le Vice-Président délégué à signer les conventions et tout autre document relatifs au versement des subventions,

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H00

Fait et délibéré, le 07 juillet 2022,
À Fleuriel,

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Veronique POUZADOUX



Le secrétaire de séance,


Gilles JOURNET

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »